



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux demandés de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes Beckerich, Septfontaines, Saeul et Hobscheid, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Wäschbur* (code national : SCS-802-07), *Wollefsbour* (SCS-810-08), *Feschweier* (SCS-802-12), *Kazebur* (SCS-810-05), *Kaschbur* (SCS-810-04) et *Béik* (SCS-810-01) exploités par le syndicat Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), des captages d'eau souterraine *Simmern* (SCS-210-18), *Schwind* (SCS-210-19), *Lichtenbirchen* (SCS-210-20), *Wäschbur* (SCS-210-21), *Perdsbur* (SCS-210-22), *Zoller* (SCS-210-23), *Wëlfragronn 1* (SCS-210-16), *Wëlfragronn 2* (SCS-210-17), *Wëlfragronn 3* (SCS-210-61) exploités par le Syndicat des Eaux du Sud (SES), ainsi que des captages Tunnel 1 (côté Eischen) (SCC-205-15), Tunnel 2 (côté Hovelange) (SCC-205-23), *Uechtlach* (SCC-205-12), *Laangegronn 1* (SCC-205-36), *Laangegronn 3* (SCC-205-39), *Laangegronn 4* (SCC-205-42) et *Laangegronn 5* (SCC-205-41), exploités par l'Administration communale de Hobscheid, et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Wäschbur*, *Wollefsbour*, *Feschweier*, *Kazebur*, *Kaschbur*, *Béik*, *Simmern*, *Schwind*, *Lichtenbirchen*, *Wäschbur*, *Perdsbur*, *Zoller*, *Wëlfragronn 1*, *Wëlfragronn 2*, *Wëlfragronn 3*, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), *Uechtlach*, *Laangegronn 1*, *Laangegronn 3*, *Laangegronn 4* et *Laangegronn 5* est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau

souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).
2. La limite des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain par les exploitants des points de prélèvement.
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux de la N8, des chemins repris CR106, CR106B et CR 107, ainsi que pour tous les chemins et les routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée par les différents captages, sont à élaborer dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR 106B et CR107, ainsi que sur tous les chemins et routes au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès aux CR 106B et CR107 est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
5. L'accès aux chemins forestiers et chemins agricoles dans les zones de protection visées par le présent règlement grand-ducal est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitations forestiers et agricoles et aux ayants droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement grand-ducal. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles n'y sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
6. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situés dans la zone de protection rapprochée.

7. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.
8. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, blé, colza, orges d'hiver, céréales d'hiver. La quantité de fertilisants azotés disponibles épandue par an et par hectare est limitée à 170 kilogrammes sur les prairies et pâturages temporaires et permanents. Pour les prairies temporaires, il est obligatoire de réaliser le retournement au printemps et de ne pas cultiver de plantes sarclées pendant au moins deux ans après le retournement. De plus, toute application de produits phytopharmaceutiques entre la dernière récolte et le retournement est interdite.
9. Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
10. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans la zone de protection rapprochée.
11. Les pâturages sont interdits dans la zone de protection rapprochée.
12. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certains travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 11 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
13. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être élaborés dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4 ;
14. Les cuves enterrées renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les cuves aériennes à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et sont à équiper d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique.

Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme, soit par limiteur de remplissage électronique et sont à entourer d'une protection afin d'éviter tout endommagement, notamment en cas de choc d'engin.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ;
15. Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les cinq ans

après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, les meilleures techniques de construction disponibles dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des inspections incombe aux propriétaires ;

16. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des sols, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, des mesures de gestion de la pollution pourront être imposées par le ministre à l'auteur ou à l'auteur présumé de la pollution du sol, ou si celui-ci ne peut être identifié ou ne dispose pas de sûretés financières suffisantes, au propriétaire des terrains pollués.
17. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser dans la zone de protection éloignée l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et sondes horizontaux enterrés en vue de l'utilisation d'énergie géothermique à une profondeur inférieure à 10 mètres par dérogation au point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Wäschbur (SCS-802-07), Wollefsbour (SCS-810-08), Feschweier (SCS-802-12), Kazebur (SCS-810-05), Kaschbur (SCS-810-04) et Béik (SCS-810-01) regroupés dans le groupe « DEA » et exploités par le syndicat DEA, des captages d'eau souterraine Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtenbirchen (SCS-210-20), Wäschbur (SCS-210-21), Perdsbur (SCS-210-22), Zoller (SCS-210-23), regroupés dans le groupe « Septfontaines » et exploités par le syndicat SES, Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn 3 annexe (SCS-210-61) regroupés dans le groupe « Wëlfragronn » et également exploités par le syndicat SES, ainsi que des captages Tunnel 1 (côté Eischen) (SCC-205-15), Tunnel 2 (côté Hovelange) (SCC-205-23), Uechtlach (SCC-205-12), Laangegronn 1 (SCC-205-36), Laangegronn 3 (SCC-205-39), Laangegronn 4 (SCC-205-42) et Laangegronn 5 (SCC-205-41), regroupés dans le groupe « Hobscheid » et exploités par l'Administration communale de Hobscheid.

L'eau souterraine des captages en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable, provient de cet aquifère.

Les zones d'alimentation des sites de captage *exploités par les syndicats DEA et SES, ainsi que l'Administration communale de Hobscheid* sont avoisinantes ce qui explique le regroupement des zones délimitées dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ne sont pas respectées pour :

- certains paramètres microbiologiques de façon plus ou moins récurrente au niveau des captages Feschweier (Escherichia Coli, coliformes totaux, entérocoques et germes totaux) Kazebur (coliformes totaux et germes totaux), Kaschbur (coliformes totaux et germes totaux), Wäschbur (coliformes totaux, germes totaux et entérocoques) et Wollefsbour (coliformes totaux), des captages Simmern (coliformes totaux et germes totaux) et Wëlfragronn 2 (coliformes totaux), ainsi que des captages Uechtlach (coliformes totaux, germes totaux et entérocoques), Tunnel 1 (coliformes totaux et germes totaux), Tunnel 2 (coliformes totaux), Laangegronn 1 (coliformes totaux). Les captages pour lesquels les Escherichia Coli et/ou les entérocoques ont été détectés à plusieurs reprises sont récapitulés dans le tableau suivant :

Captages	<i>Paramètres concernés par la non-conformité aux critères de potabilité</i>	
	Escherichia Coli	Entérocoques
Feschweier	X	X
Wäschbur (DEA)		X
Wëlfragronn 2	X	X
Uechtlach		X

- des paramètres chimiques au niveau des captages suivants exploités par le syndicat SES. Le récapitulatif des captages, pour lesquels les normes de potabilité pour les nitrates et/ou certains pesticides et métabolites ont été dépassées à plusieurs reprises, est donné dans le tableau ci-dessous :

Captages	<i>Paramètres concernés par la non-conformité aux critères de potabilité</i>				
	Nitrates	Métazachlore-ESA	Métazachlore-OXA	Métolachlore-ESA	Total pesticides
Schwind		X			X
Lichtebirchen		X			X
Waeschbour		X	X		X
Perdsbour	X	X	X	X	X
Zoller	X	X			X
Wëlfragronn 1		X			
Wëlfragronn 2		X			
Wëlfragronn 3		X			X

Outre les dépassements des normes de potabilité, les captages sont affectés par une dégradation de la qualité chimique de l'eau. Une influence anthropogène est mise en évidence par la présence de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites, de nitrates, ainsi que dans une moindre envergure d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (captage Perdsbur). Pour aucun des autres paramètres mesurés, une influence anthropogène n'a été observée.

Paramètres microbiologiques

La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.

Cependant, il est important de préciser que pour certaines sources (notamment Laangegronn 1, 3, 4 et 5), les analyses de la qualité de l'eau ne sont pas nombreuses, ce qui rend incertain certaines interprétations sur l'origine probable de la contamination.

Le captage Uechtloch, exploité par l'Administration communale de Hobscheid, a été réhabilité, ce qui devrait permettre une amélioration conséquente de la qualité des eaux du point de vue de la microbiologie, notamment pour les bacilles coliformes.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites, qui ont été détectés au niveau de certains captages, sont repris dans les 3 tableaux ci-dessous, répartis en fonction des dossiers de délimitation établis pour les groupes « DEA », « Septfontaines » et « Wëlfracgronn ».

Pour les sources du groupe « Hobscheid », les teneurs en produits phytopharmaceutiques et en leurs métabolites étaient toutes inférieures au seuil limite détecté.

Groupe DEA	Wäschbur	Feschweier	Wollefsbour	Kazebur	Kaschbur	Béik
Atrazine	X					
Atrazine déséthyl	X					
Métolachlore-ESA						XX
Métazachlore-ESA						X
Métazachlore-OXA						X
2,6-dichlorobenzamide	X	X	X		X	X
Propachlor						X

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

L'eau des captages Wäschbur et Béik est la plus marquée par la présence de produits phytopharmaceutiques, bien que les concentrations ne dépassent pas 75% de la limite de potabilité, à l'exception du paramètre métolachlore-ESA pour le captage Béik. Une tendance à la hausse est observée pour les concentrations en métolachlore-ESA entre 2012 et 2015.

Groupe Septfontaines	Simmern	Schwind	Lichtenbirchen	Wäschbur	Perdsbur	Zoller
Atrazine		X	X	X	X	X
Atrazine déséthyl		X	X	X	X	X
Bentazone		X	X	X	X	X
Linurone						
Métolachlore-ESA		X	X	X	XXX	XX
Métolachlore-OXA		X				
Métazachlore-ESA		XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
Métazachlore-OXA		XX	XX	XXX	XXX	X
2,6-dichlorobenzamide					X	

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

Au niveau du captage Perdsbur, les produits Mecoprop (MCP), Propiconazole (dépassement de la limite de potabilité pour ces 2 paramètres), Métalaxyl-M et Epoxyconazole ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses. Des concentrations en métazachlore-ESA, qui dépassent les limites de potabilité, sont également mesurées dans l'eau captée du Perdsbur (1800ng/l). Pour le paramètre métolachlore-ESA, les concentrations mesurées sont de plus en plus élevées au niveau des captages Schwind, Lichtenbirchen, Waeschbour et Zoller. Aucune tendance n'est mise en évidence pour les autres paramètres.

Groupe Wëlfragronn	Wëlfragronn 1	Wëlfragronn 2	Wëlfragronn 3
Atrazine déséthyl		X	
Atrazine desisopropyl		X	
Bentazone		X	
Métazachlore-ESA	XXX	XXX	XXX
Métazachlore-OXA		X	XXX

X : concentration inférieure à 0,075 µg/l, XX : concentration entre 0,075 et 0,1 µg/l, XXX : concentration supérieure à 0,1 µg/l (limite de potabilité : 0,1 µg/l par produit phytopharmaceutique et métabolite)

La qualité de l'eau captée aux sources Wëlfragronn est essentiellement détériorée par la présence de métazachlore-ESA dont les concentrations atteignent 0,45 µg/l en 2015 pour Wëlfragronn 1 (01/09/2015) et 0,35 µg/l pour Wëlfragronn 2 (01/11/2015). Les analyses disponibles à ce jour ne permettent pas de connaître une tendance à l'évolution des concentrations.

Nitrates

Pour le groupe « DEA », les concentrations en nitrates ne dépassent guère 15mg/l, comme indiqué dans les 4 tableaux ci-dessous :

Groupe DEA	Wäschbur	Feschweier,	Wollefsbour	Kazebur	Kaschbur	Béik
Concentration en nitrates (2005-2012)	13-17,6 mg/l	8.5-16,1 mg/l	5,8-12,9 mg/l	3,1-13 mg/l	7,7-15,5 mg/l	9,2-23,6 mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	26-35%	17-32%	12-26%	6-26%	15-31%	18-47%
Tendance de l'évolution des concentrations	stable	légèrement à la hausse entre 2005 et 2012	légèrement à la baisse entre 2005 et 2012	légèrement à la hausse entre 2005 et 2012	légèrement à la baisse entre 2005 et 2012	légèrement à la hausse entre 2005 et 2012

Une tendance à la hausse des concentrations est constatée depuis 1975 surtout pour les captages Wäschbur et Feschweier. Tandis que les concentrations se sont stabilisées depuis 2005 dans l'eau captée au Wäschbur, de légères tendances à la hausse des concentrations sont constatées au niveau des captages de Feschweier et Béik et dans une moindre mesure au niveau du captage Kazebur. Les concentrations relativement élevées pour l'eau des captages Wäschbur, Feschweier et Béik s'expliquent par la présence plus importante de terres agricoles dans leurs zones d'alimentation, les zones d'alimentation des autres captages étant occupées en quasi-intégralité par de la forêt. Les surfaces agricoles sont nettement moins présentes que dans les zones d'alimentation des captages du SES qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Les concentrations en nitrates mesurées pour les captages exploités au niveau des groupes « Septfontaines » et « Wëlfragronn » mettent en évidence une nette influence anthropogène.

Groupe Septfontaines	Simmern	Schwind	Lichtenbirchen	Waeschbour	Perdsbour	Zoller

Concentration en nitrates	17-20 mg/l	30-35 mg/l	30-35mg/l	36-44 mg/l	40-63 mg/l	41-63 mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	34-40%	60-70%	60-70%	80%	100%	100%
Tendance de l'évolution des concentrations	stable	Variations intersaisonniers				

L'eau des captages Perdsbur et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbur et Zoller). Ceci résulte d'une influence croissante des surfaces agricoles sur l'eau de ces captages.

Le mélange de toutes les eaux des sources du groupe « Septfontaines » présentait en mai 2014 une concentration en nitrates de 40mg/l.

Groupe Wëlfragronn	Wëlfragronn 1	Wëlfragronn 2	Wëlfragronn 3
Concentration en nitrates	10-15mg/l	25-47mg/l (1991-2012)	20-37mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	20-30%	50-94%	40-75%
Tendance de l'évolution des concentrations	Pas de tendance	A la hausse 2006-2008 et 2013-2015, à la baisse 2008-2013 et depuis 2015	A la hausse 2006-2008 et 2013-2015, à la baisse 2008-2013 et depuis 2015

La concentration moyenne en nitrates au niveau des captages Wëlfragronn 2 et Wëlfragronn 3 est supérieure à 25 mg/l.

Une tendance à l'augmentation des concentrations est constatée entre 2013 et 2015 avec des pics de concentration dépassant 75% de la limite de potabilité au captage Wëlfragronn 2. Il existe une corrélation entre l'évolution des concentrations en nitrates et l'évolution des débits des sources : depuis 2015, la baisse des concentrations va de pair avec la diminution des débits.

Groupe Hobscheid	Uechtlach	Tunnel 1	Tunnel 2	Laangegronn 1 et 4	Laangegronn 3	Laangegronn 5
Concentration en nitrates	8-11 mg/l	4.6-8 mg/l	5.5-8 mg/l	<5 mg/l	4.8-5.5 mg/l	<1 mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	16-22%	9.2-16%	11-16%	<10%	9.6-11%	<2%

Tendance de l'évolution des concentrations	Pas de tendance
--	-----------------

Pour toutes les sources exploitées par l'Administration communale de Hobscheid, les concentrations en nitrates sont stables et ne permettent pas de dégager une tendance particulière. Les faibles concentrations en nitrates, inférieures à 5.5 mg/l pour les sources Laangegronn 1, 3, 4 et 5, inférieures à 8 mg/l pour Tunnel 1 et 2 et inférieures à 11mg/l pour la source Uechtlach, s'expliquent par la présence, sur la quasi-totalité des zones d'alimentation des sources, de zones forestières. Les surfaces agricoles sont nettement moins présentes à Hobscheid que dans les zones d'alimentation des captages du SES qui font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. On peut toutefois noter une très légère influence des activités agricoles, qui sont localisées au sud-est de la zone d'alimentation de la source Uechtlach.

L'ensemble des zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal a une surface de 8.47 km² qui se répartit comme suit :

Occupation des sols	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales)
Zones forestières	6.50 km ² 77.63%
Terres agricoles, cultures annuelles	1.45 km ² 17.11 %
Prairies mésophiles	0.26 km ² 3.05 %
Pépinières, horticulture	0.008 km ² 0.09 %
Zones d'habitation et infrastructures	0.18 km ² 2.12 %
Cumul	8.47 km² 100 %

Les surfaces ci-dessus sont calculées sur base des parcelles cadastrales, respectivement des parties des parcelles cadastrales qui se trouvent dans une zone de protection. En effet, la surface délimitée

suivant des critères scientifiques est ajustée aux parcelles cadastrales suivant les mêmes critères valables dans l'ensemble des zones de protection.

Ainsi, chaque parcelle cadastrale, qui est en partie située dans une zone de protection rapprochée, est intégrée en totalité dans la zone de protection rapprochée.

Chaque parcelle, dont plus de 50 % de la surface se trouve en zone de protection éloignée, est intégrée dans cette zone de protection éloignée tandis qu'une parcelle, dont moins que 50% de la surface se trouve en zone de protection éloignée, n'est pas intégrée dans la zone de protection éloignée.

Dans le cas où des parcelles auraient une surface jugée démesurée, la limite des zones de protection correspond alors aux limites clairement visibles sur le terrain (par exemple chemins forestiers).

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Groupe « DEA »

Les zones d'alimentation définies autour des captages exploités par la DEA comportent des périmètres de vulnérabilité élevée et très élevée, en raison :

- du faible recouvrement de l'aquifère, surtout à proximité des captages, par des couches perméables sableuses et gréseuses ;
- des écoulements de l'eau souterraine par des systèmes de fracturation.

De ces particularités, découlent les contaminations microbiologiques, mises en évidence dans l'eau de certains captages, notamment pour la source Feschweier, avec des vitesses d'écoulement importantes de l'eau souterraine et une capacité de filtration des eaux réduite, ce qui implique une vulnérabilité plus élevée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'aquifère est assimilé à un aquifère relativement hétérogène avec des zones d'infiltrations préférentielles en connexion rapide avec les captages. Par conséquent la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour ces captages.

Groupe « Septfontaines »

Les captages de ce groupe sont considérés comme vulnérables à la pollution comme l'indique les multiples dépassements des normes de potabilité pour les paramètres chimiques et microbiologiques. L'aquifère est assimilé à un aquifère relativement hétérogène avec des zones d'infiltrations préférentielles en connexion rapide avec les captages, comme l'ont mis en évidence des essais de traçage, ainsi que des mesures de conductivité et de turbidité de l'eau captée. Le rôle primordial de la

fracturation de la roche a aussi été démontré par des essais de traçage. Des vitesses de circulations très importantes (vitesse maximale 196 m/heure) y ont été mesurés. Des zones d'infiltration préférentielles ont été mises en évidence. Par conséquent la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour ces captages.

Groupe « Wëlfragronn »

Le contexte hydrogéologique est similaire aux captages du groupe « Septfontaines ». La vulnérabilité des captages est mise en évidence avec des dépassements de normes de potabilité par des métabolites d'herbicides. La corrélation entre l'évolution des débits, la pluviométrie et l'évolution des concentrations en nitrates est un indicateur de la vulnérabilité de l'aquifère. Par conséquent la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour ces captages.

Groupe « Hobscheid »

Les zones d'alimentation définies autour des captages sources exploités par l'Administration communale de Hobscheid comportent des périmètres de vulnérabilité élevée et très élevée.

La très forte vulnérabilité du périmètre situé aux environs du tunnel abritant la piste cyclable provient de la position et de la configuration particulière des sources Tunnel 1 et 2. Ceci est dû au recouvrement très limité de la formation aquifère et de la nature du terrain, qui a été remanié lors des travaux du tunnel.

D'autres périmètres, de vulnérabilité élevée à très élevée, existent également pour les autres sources exploitées par l'Administration communale de Hobscheid étant donné l'importante fracturation de la formation aquifère, la faible épaisseur de la couche protectrice située au-dessus de la formation aquifère et donc la mauvaise filtration des eaux avant leur arrivée dans les captages. Les particularités présentées ci-dessus sont à l'origine des problèmes bactériologiques tels que la présence récurrente de bacilles coliformes dans l'eau des sources.

Par conséquent la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire pour ces captages.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent par la présence d'une multitude d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

Groupe « DEA »

L'occupation du sol des zones d'alimentation des captages DEA est dominée par de la forêt (91% de la surface d'alimentation). Les surfaces correspondant aux terres agricoles et aux zones urbanisées sont présentes surtout dans les parties Sud des zones d'alimentation des captages Wäschbur et Feschweier et à proximité du captage Béik.

Bien que leurs extensions soient relativement réduites, le principal risque de pollution émane cependant de ces surfaces et en particulier :

- des drainages disposés le long des routes N8 et CR106 ;
- des canalisations d'eaux mixtes se trouvant dans la chaussée du CR106 ;
- des périmètres urbains (par exemple réseau de canalisation, stockage et utilisation de substances dangereuses et notamment des produits phytopharmaceutiques) à proximité du captage Béik ;
- des maisons isolées, notamment en amont du captage Kaschbur avec le stockage de produits dangereux ;
- des chemins forestiers utilisés par des chevaux (risques de pollutions microbiologiques) ou des engins motorisés (en amont de la source Wollefsbur). En amont de la source Feschweier, l'utilisation de matière organique pour l'aménagement des chemins forestiers peut également constituer un risque de pollution ;
- des pollutions diffuses par l'épandage d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques dans les zones d'alimentation des captages Wäschbur, Feschweier et Béik ;
- d'infrastructures agricoles à la hauteur du lieu-dit « Kraizerbruch ».

Groupe « Septfontaines »

Les zones agricoles sont éparpillées sur la zone d'alimentation des captages Septfontaines (32% de la surface totale dont 29,5% de terres agricoles). L'interprétation de la qualité de l'eau met en évidence que les pollutions diffuses, qui proviennent des épandages d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques, sont à considérer comme la raison principale de la dégradation de la qualité de l'eau. Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à peine à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout

comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation. La forêt occupe 2/3 de la zone d'alimentation. Les coupes rases et les circulations d'engins sont à considérer comme des risques de pollution.

Groupe « Wëlfragronn »

L'occupation du sol dans la zone d'alimentation est sensiblement la même que pour le groupe Septfontaines. Les terres agricoles occupent un pourcentage encore plus élevé (environ 40% de la zone d'alimentation). Comme pour le groupe Septfontaines, une pollution avérée de l'eau potable est liée aux pratiques d'épandages d'engrais azotés et de produits phytopharmaceutiques. Les infrastructures agricoles, les périmètres urbains et les réseaux routiers ne sont pas présents dans la zone d'alimentation. La forêt avec les risques y afférent occupe 44% de la zone d'alimentation.

Groupe « Hobscheid »

Etant donné que 94% des zones d'alimentation des captages exploités par l'Administration communale de Hobscheid sont des zones forestières, les principales sources de pollutions potentielles (accidentelle ou chronique) des eaux souterraines proviennent des routes et chemins, respectivement N8 et CR 106, avec la circulation d'engins. Les concentrations en chlorures et en sodium, dont la tendance est à l'augmentation pour les sources Tunnel 1, Tunnel 2 et Uechtlach, peuvent trouver leur origine dans la présence de ces deux infrastructures routières.

Les coupes rases ainsi que les activités agricoles, certes limitées dans les zones d'alimentation, sont à considérer comme des risques de pollution potentielle pour les eaux souterraines.

De plus, les habitations, situées au sud-est de la zone d'alimentation des sources, constituent une source de pollution potentielle dans le cas où elles ne seraient pas raccordées convenablement au réseau communal des eaux usées. Elles sont également susceptibles d'être à l'origine d'une pollution chimique en cas d'application de pesticides dans les jardins.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Suite à l'approbation par le Gouvernement en conseil en date du 21 juin 2017 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les dossiers techniques ont été déposés aux fins d'enquêtes publiques aux maisons communales suivantes :

- Beckerich pendant 30 jours à partir du 04 août 2017
- Hobscheid pendant 30 jours à partir du 30 septembre 2017
- Septfontaines pendant 30 jours à partir du 03 août 2017
- Saeul pendant 30 jours à partir du 04 août 2017

Parallèlement au dépôt des dossiers, une présentation publique du projet a eu lieu le 05 juillet 2017 en présence de Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures.

Des avis ont également été demandés auprès des 5 chambres professionnelles et reçus de la part de la Chambre d'agriculture (04/01/2018) et de la Chambre de Commerce (03/10/2017).

A l'issue des enquêtes publiques, des observations ont été déposées et jointes aux avis des administrations communales. Les observations se répartissent de la manière suivante :

- Beckerich : aucune observation
- Hobscheid : aucune observation
- Septfontaines : 7 observations
- Saeul : 2 observations

Suivant l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis a été demandé et reçu par le Comité de la Gestion de l'eau.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique présente les modifications réalisés suite aux observations émises lors de la procédure de consultation publique. Des modifications quant au fond et à la forme ont été effectuées suite aux remarques recueillies lors des enquêtes publiques, en raison des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ou encore par souci d'harmonisation de tous les projets de création de zones de protection.

Les principales adaptations sont :

- Article 2 :

Le détail des numéros cadastraux initialement listé dans l'article 2 a été déplacé dans le commentaire des articles pour préciser que les numéros cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif afin d'éviter des éventuelles incohérences entre l'annexe 1 et le listing des parcelles cadastrales. Il est juridiquement plus correct de ne pas faire figurer le détail de toutes les parcelles dans le corps même du texte de l'article 2 mais de donner seulement les numéros à titre indicatif, en commentaire de l'article, ce qui permettra de prévenir tous problèmes et discussions en cas de remembrement, démembrement ou encore d'autres modifications des numéros cadastraux.

- Article 3 :

Certains points de l'article ont été reformulés, généralisés et harmonisés pour tous les règlements portant création de zones de protection des eaux (point sur les meilleures techniques disponibles, le transport de produits de nature à polluer les eaux, l'accès aux chemins). Des compléments d'informations et des précisions ont également été rajoutés pour prendre en compte les remarques pertinentes reçues à la suite des différentes enquêtes publiques pour tous les règlements.

- Article 4 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour plus de clarté et la prise en compte des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (changement des paragraphes de l'article 44 de la loi et de toutes les références au programme de mesures).

- Article 5 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements et une généralisation (ne concerne pas uniquement les établissements, mais tous les dépôts, ouvrages, travaux, installations, etc.)

- Article 6 :

Modification du texte de l'article et du commentaire pour une harmonisation de tous les règlements.

- Fiche financière :

Modifiée suite aux dernières modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (prise en compte jusqu'à 75% des coûts d'élaboration du programme de mesure, plus d'exclusion d'une prise en charge des dépenses liées au conseil agricole, modification des références aux articles et paragraphes de la loi modifiée du 19 décembre 2008).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages de sources Simmern (coordonnées géographiques: 64.849/85.218), Schwind (65.074/85.244), Lichtenbirchen (65.203/85.227), Waeschbour (65.264/85.207), Perdsbour (65.290/85.195), Zoller (65.373/85.275), Wëlfragronn 1 (63.869/84.123), Wëlfragronn 2 (63.891/84.122) et Wëlfragronn 3 annexe (63.826/84.135) sont situés sur le territoire communal de Septfontaines, les captages de sources Wäschbur S1 (62.245/85.965), Fëschweier S2 (62.496/85.807) sur le territoire communal de Beckerich, les captages de sources de Wollefsbur S3 (63.125/86.145), Käschbur S5 (63.362/86.717), Kazebur S4 (63.578/86.098) et Béik S6 (65.488/87.839) sur le territoire communal de Saeul, et finalement les captages Tunnel 1 (côté Eischen) (60.855/85.061), Tunnel 2 (côté Hovelange) (60.755/85.727), Uechtlach (60.959,5/84.763), Laangegronn 1 (60.674,4/85.876), Laangegronn 3 (60.637,8/86.129), Laangegronn 4 (60.653,3/86.132) et Laangegronn 5 (60.653,3/86.129), sont localisés sur le territoire communal de Hobscheid.

Les débits prélevés au niveau des captages se répartissent comme suit :

	Groupe DEA	Groupe Septfontaines	Groupe Wëlfragronn	Groupe Hobscheid	Total
Débit (m ³ /jour)	3271	1 746	346	512	5875

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour le syndicat DEA (groupe « DEA »), le syndicat SES (groupe « Septfontaines » et groupe « Wëlfragronn »), ainsi que pour l'Administration communale de Hobscheid (groupe « Hobscheid ») suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur, Wollefsbour, Feschweier, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtenbirchen, Wäschbur, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Uechtlach, Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4 et Laangegronn 5 sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Beckerich, section B de Schweich: 1000/1545, 1000/2025, 1075/1546, 1075/1547, 1075/1548, 1091, 1092 ;

b) commune de Hobscheid, section A de Hobscheid : 1979/4566, 1979/5056, 1981, 1984/2599, 2043/4619, 2262/2632, 2262/4565 ;

c) commune de Saeul, section E d'Ehner : 12/377, 12/496, 29, 30/378, 30/379, 38/412, 96/383, 96/431, 96/432, 96/433 ;

d) commune de Saeul, section D de Calmus : 106/1283, 107/1284, 87/1367 ;

e) commune de Septfontaines, section C de Septfontaines : 401/3111, 401/3114, 417/2970, 419/2975, 421/2884, 97/2868, 996/3555.

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Beckerich, section B de Schweich: 1000/2025 (partie), 1039/1617, 1039/721, 1040 (partie), 1041/1071, 1041/1072, 1042/1073, 1043/1284, 1045/1285, 1046, 1047/2035, 1048/714, 1050/1605, 1051, 1052, 1053, 1054/1074, 1054/1075, 1054/1076, 1054/1077, 1055 (partie), 1057/1289, 1057/657, 1058/658, 1058/659, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063/363, 1063/364, 1064/1078, 1064/1079, 1072/1042, 1074/1290, 1075/1547, 1087/1047, 1088/1048, 1088/322, 1093, 1095/1479, 1096/1080, 1096/1081, 1096/1082, 1096/1083, 1097/450, 1098/1480, 1099/1481, 1100, 1100/2, 1101/453, 1101/80, 1101/81, 1102/454, 1103/1025, 1103/1026, 1104/456, 1105/457, 1106/1686, 1106/1687, 1106/1688, 1107/459, 1110/1606 ;

b) commune de Hobscheid, section A de Hobscheid : 1906/5230 (partie), 1906/5238 (partie), 1915/5100, 1915/5101, 1917/237, 1918/3160, 1919/1257, 1919/1258, 1919/1259, 1920/1261, 1920/3373, 1921/2708, 1922/1264, 1925/79, 1927/4416, 1929/3161, 1931/3374, 1935, 1937, 1938/3957, 1939/2399, 1939/2400, 1940, 1941, 1942/2284, 1942/2285, 1943/1265, 1944/2525, 1944/2527, 1946/4119, 1947/3543, 1947/4120, 1949/4121, 1951/4122, 1952/4123, 1953/4124, 1954/1928, 1954/4127, 1954/4128, 1954/4129, 1967/4134, 1968/4135, 1969/4136, 1971/4137,

1972/4138, 1974/4802, 1975/4139, 1975/4803, 1976/2, 1979/4213, 1979/4509, 1979/4566 (partie), 1979/5056, 1981 (partie), 1983, 1984/2599 (partie), 1988/543, 1989/544, 1990/3037, 1990/3038, 1990/3693, 1992, 1994/2999, 1995, 1997/2602, 1998/2603, 2000/414, 2000/4476, 2001/4419, 2002/2790, 2003, 2004/3375, 2006/3163, 2011/4807, 2012/4808, 2014/1289, 2015/1290, 2033/4317, 2034, 2035, 2045/4649, 2045/4650, 2045/4651, 2262/2632, 2262/4565 ;

c) commune de Saeul, section C de Saeul : 1013/2411, 962/3165, 964/2 ;

d) commune de Saeul, section D de Calmus : 103/1360, 107/1284, 110, 111, 111/2, 112/42, 113/1328, 120 (partie), 121/722, 123 (partie), 124, 125/723, 125/724, 126/261, 127, 168/2, 168/767, 168/768, 168/769, 168/770, 168/771 (partie), 169, 467/692, 467/693, 467/694, 469, 470, 472/1021, 472/1022, 472/1023, 472/1024, 473/1028, 474, 475/1138, 475/1139, 476/492, 476/493, 476/494, 476/495, 476/498, 476/499, 479/758, 73/1264, 76/659, 77 (partie), 78, 79, 80/206, 80/207, 83/691, 84, 85/917, 86/721, 87/1356, 87/1357, 88/1315, 88/920, 88/921, 89/1120, 89/1121, 93/1449, 93/1450, 93/1451, 93/1466, 94/1376, 96/1348, 99/661 ;

e) commune de Saeul, section E d'Ehner : 12/496 (partie), 14 (partie), 15/280, 15/281, 15/282, 15/553, 16/213, 16/548, 16/549, 16/550, 16/551, 16/552, 22/530, 27, 28/2 (partie), 29, 30/378, 31, 32/198, 33/10, 35/307, 35/308, 36/310, 36/363, 37/409, 37/410, 38/411, 38/412, 38/413, 38/415, 38/416, 96/337, 96/417, 96/431, 96/432, 96/433, 96/470, 96/471, 96/56, 96/8, 97/371 (partie) ;

f) commune de Septfontaines, section A de Greisch : 627/2154, 628/2155, 628/2156, 629/2157, 631/2158, 634/2159 ;

g) commune de Septfontaines, section C de Septfontaines : 100/1306, 1001/2669, 101, 102/681, 1067/2915 (partie), 107/3470, 109/3489, 1114/3030, 1114/3032, 1114/3036, 1114/3037, 1114/3038, 1114/3074, 1114/3467, 1114/3468, 1114/3471, 1114/3472, 1114/3473, 1114/3474, 1129/948, 1132, 1133/853, 1134/854, 1135/1545, 1135/1546, 1135/1547, 1135/1551, 1135/1552, 1135/1553, 1135/1555, 1135/1556, 1135/1557, 1135/1730, 1135/1731, 1135/1732, 1135/1733, 1135/1734, 1135/1735, 1135/1736, 1135/2749, 1135/2750, 1135/2751, 1135/2752, 1135/2835, 1135/2836, 1135/2978, 1135/2979, 1135/3015, 1135/3016, 1135/3087, 1135/3088, 115/977, 119, 120 (partie), 121, 122, 123 (partie), 126/1885, 127/2968, 1421/3143, 1423, 1426/3126, 1428, 1430/3144, 1431/3145, 1431/3146, 1432/2017, 324/3096, 324/3536, 324/3537, 330/3430, 334/703, 334/704, 337/579, 338, 339, 341/3286, 398, 399, 400/3115, 401/3112, 401/3113, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 409, 410/580, 411, 414/581, 415/3189, 416/2665, 416/2666, 416/2667, 417/2971, 417/2972, 418/2973, 418/2974, 421/10, 421/11, 421/2883, 421/9, 422/1189, 422/1190, 423, 425, 427/2575, 428, 429, 430/2641,

431/2068, 433/2112, 434/2113, 434/2114, 434/2115, 434/3190, 435/2116, 436/712, 436/713, 437, 438/1442, 438/1443, 439, 439/2, 440, 443/3013, 443/3014, 445/2119, 446, 448/1699, 448/1700, 449, 450, 451, 452, 453/1350, 453/2120, 454/2121, 456, 457/2123, 457/2124, 457/2125, 457/2126, 457/2127, 457/3191, 457/342, 458/2129, 458/3138, 459/2130, 460/2131, 460/2940, 462, 463, 464/2133, 464/3230, 465/2134, 466/2135, 466/2136, 466/2137, 466/3192, 467/2138, 468/2139, 469/2140, 470/2141, 471/2142, 471/2143, 472/2144, 473/2145, 474/2146, 477/2942, 479/1804, 479/1805, 479/2943, 481, 482, 483, 484, 485/1203, 485/1204, 485/2944, 504/1021, 506, 507, 508, 509, 510/2150, 512/2941, 514/2153, 515/3139, 516, 517/1406, 517/347, 517/348, 519, 520/3542, 521/3541, 74/1413, 75/1414, 76, 77 (partie), 78/3064, 79/3525, 79/3528, 79/3529, 83, 90/678, 91, 917, 918/1813, 918/1814, 919/1167, 919/1168, 920, 921, 94/679, 95, 976/2251, 977, 98/3152, 983/2255, 984/2256, 987/2646, 988, 991/837, 992, 993/2260, 994/2259, 994/2668, 995, 996/3553, 996/3555, 997/2048, 997/2261, 997/2647, 998, 999/2262, 999/2263.

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Beckerich, section B de Schweich: 1000/1545, 1074/1125, 1075/1292, 1075/1546, 1075/1548, 1075/1915, 1090, 1091, 1092 ;

b) commune de Hobscheid, section A de Hobscheid : 1979/4566 (partie), 1981 (partie), 1984/2599 (partie), 2001/4420, 2002/2791, 2042/4620, 2044 ;

c) commune de Saeul, section D de Calmus : 105/1282, 106/1283, 87/1358, 87/1367, 90/1359 ;

d) commune de Saeul, section E d'Ehner : 12/377, 12/496 (partie), 30/379, 96/383 ;

e) commune de Septfontaines, section C de Septfontaines : 116, 117, 118, 419/2976, 424/2977, 985/2257, 989, 989/2258.

4° Zone de protection éloignée :

a) commune de Beckerich, section B de Schweich : 1000/2025 (partie), 1023/2, 1023/69, 1024/1276, 1024/649, 1029/1065, 1029/1066, 1029/1067, 1030/1068, 1033/2027, 1033/2028, 1035/1278,

1035/1279, 1035/2029, 1035/2030, 1035/798, 1037/1194, 1037/1530, 1037/2031, 1037/2032, 1037/75, 1039/1142, 1039/1282, 1039/802, 1041/1283, 1047/2033, 1047/2034, 1047/2036, 1066/1249, 1067/1250, 1068 (partie), 1069/1303, 1071/805, 1073/1680, 1073/1681, 1073/1682, 1073/1683, 1073/1684, 1073/1685, 1074/1291, 1076/1295, 1078/1296, 1081/1297, 1082/1298, 1083/1043, 1084/2037, 1084/2038, 1085/807, 1086/1046, 1089, 1095/2, 1112, 1113/1618, 1114/728, 1114/729, 1114/730, 1115, 1116/1027, 1116/1993, 1121/1783

b) commune de Hobscheid, section A de Hobscheid : 1874, 1876/3056, 1876/3541, 1876/3542, 1879/3057, 1879/4415, 1880, 1881, 1882/3365, 1882/3366, 1883/2227, 1883/4303, 1885, 1886/1468, 1890/3417, 1891/4159, 1893/4160, 1895/3367, 1895/3368, 1896/3369, 1896/3370, 1897/3298, 1898/4172, 1901/4608, 1901/4609, 1902/4610, 1903/4335, 1904/4334, 1906/4795, 1906/4796, 1906/5227, 1906/5228, 1906/5229, 1906/5230 (partie), 1906/5231, 1906/5234, 1906/5235, 1906/5236, 1906/5237, 1906/5238 (partie), 1906/5322, 1906/5323, 1906/5324, 1907/2877, 1970/35, 1970/36, 1977/4804, 1977/4805, 1977/4806, 1981 (partie), 1985, 1986, 2017/1292, 2018, 2021/3, 2021/4809 ;

c) commune de Hobscheid, section B d'Eischen : 2632, 2633 ;

d) commune de Saeul, section C de Saeul : 964, 965, 966 ;

e) commune de Saeul, section D de Calmus : 168/771 (partie), 475/1137, 476/491, 476/496, 476/497, 477, 478, 650, 76/1167

f) commune de Saeul, section E d'Ehner : 14 (partie), 26/467, 28/197, 28/2 (partie), 34/322, 34/323, 97/371 (partie)

g) commune de Septfontaines, section C de Septfontaines : 1002/2265, 1003/2266, 1003/3203, 1004/2267, 1005/2268, 1005/2269, 1005/2270, 1005/2271, 1011/3204, 1012/2172, 1012/2173, 1012/2174, 1012/2175, 1012/2176, 1012/2177, 1012/2178, 1012/2179, 1012/3205, 1013/2180, 1013/2181, 1016/1101, 1016/387, 1016/388, 1017/1817, 1017/1818, 1017/391, 1017/638, 1017/639, 1018/640, 1018/641, 1020/2272, 1020/2273, 1020/2274, 1020/3206, 1021/2275, 1021/2276, 1021/2277, 1024/2279, 1025/2851, 1025/3207, 1027/2852, 1027/2853, 1030/2282, 1031/2283, 1032/1288, 1032/1289, 1033/1819, 1033/1820, 1034, 1035/1169, 1035/2285, 1036/1171, 1036/1172, 1037/1877, 1037/842, 1038, 1039, 1040 (partie), 1041/2033, 1043, 1044, 1045/2284, 1046/1425, 1046/1426, 1046/2188, 1047/1427, 1047/1428, 1047/75, 1048, 1049/2182, 1050/2183, 1051/2184, 1051/2185, 1051/3208, 1052/2186, 1052/2187, 1054, 1055 (partie), 1056, 1057, 1058, 1059/1661,

1060/1972, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067/2039, 1067/2876, 1067/2915 (partie), 1067/2916, 1068 (partie), 1069, 1070, 1071/1724, 1071/1725, 1071/3006, 1071/3007, 1072/1149, 1072/1150, 1072/1151, 1072/3008, 1073, 1074, 1075/844, 1075/845, 1076/2954, 1078/2300, 1079/2301, 1080/1878, 1080/1879, 1080/2302, 1081/2303, 1084/1821, 1084/1822, 1084/1823, 1084/2304, 1084/2305, 1084/2306, 1084/2307, 1084/2308, 1084/2309, 1084/2310, 1084/2311, 1084/2312, 1084/2313, 1084/2314, 1084/2315, 1084/2316, 1084/2317, 1084/2318, 1084/2319, 1084/3209, 1085/2320, 1086/2321, 1087/2322, 1088/1727, 1088/1728, 1088/2323, 1088/3210, 1090/2744, 1092/2327, 1093/2328, 1093/2329, 1094/2330, 1094/2331, 1095/2332, 1095/2333, 1096/2334, 1097/2335, 1097/2336, 1098/2745, 1098/2746, 1099/2863, 1099/2864, 1099/2865, 1099/3211, 1101, 1103/2049, 1104, 1105/1366, 1105/1367, 1105/1830, 1105/1831, 1105/1832, 1105/2339, 1105/2340, 1106/2341, 1108/1373, 1108/2342, 1108/2343, 1108/2344, 1108/2345, 1108/2346, 1108/2347, 1108/2348, 1108/2349, 1108/2350, 1108/2351, 1108/2352, 1108/2353, 1108/3212, 1109/2297, 1110/1379, 1110/1381, 1110/1840, 1110/1841, 1110/1842, 1110/2286, 1110/2287, 1110/2288, 1110/2289, 1110/2290, 1110/2291, 1110/2292, 1110/2293, 1110/2294, 1110/2295, 1110/2296, 1111/3381, 1112/2677, 1112/2702, 1112/2703, 1112/2704, 1112/2705, 1113/2, 1113/2678, 1113/3213, 1113/3347, 1113/3348, 1113/3349, 1113/3383, 1113/3384, 1113/3409, 1114/3028, 1114/3029, 1114/3031, 1114/3041, 1114/3042, 1114/3072, 1114/3073, 1135/1541, 1135/1542, 1135/1543, 1135/1549, 1135/1558, 1135/1559, 1135/1562, 1135/1563, 1135/1564, 1135/1566, 1135/1567, 1135/1568, 1135/1569, 1135/1571, 1135/1572, 1135/1575, 1135/1577, 1135/1578, 1135/1579, 1135/1580, 1135/1581, 1135/1582, 1135/1583, 1135/1584, 1135/1586, 1135/1587, 1135/1589, 1135/1590, 1135/1591, 1135/1592, 1135/1593, 1135/1595, 1135/1596, 1135/1600, 1135/1601, 1135/1602, 1135/1605, 1135/1606, 1135/1609, 1135/1613, 1135/1614, 1135/1615, 1135/1616, 1135/1622, 1135/1623, 1135/1687, 1135/1737, 1135/1738, 1135/1739, 1135/1741, 1135/1742, 1135/1743, 1135/1744, 1135/1746, 1135/1747, 1135/1843, 1135/1890, 1135/1891, 1135/1892, 1135/1929, 1135/1930, 1135/1931, 1135/1932, 1135/1933, 1135/1934, 1135/1935, 1135/1936, 1135/2034, 1135/2035, 1135/2036, 1135/2050, 1135/2598, 1135/2599, 1135/2724, 1135/2747, 1135/2808, 1135/2831, 1135/2854, 1135/2855, 1135/2877, 1135/2878, 1135/2913, 1135/2914, 1135/2980, 1135/2981, 1135/2982, 1135/2983, 1135/2984, 1135/2985, 1135/2986, 1135/2987, 1135/2988, 1135/2989, 1135/2990, 1135/2991, 1135/2993, 1135/2995, 1135/2996, 1135/2997, 1135/3045, 1135/3046, 1135/3047, 1135/3048, 1135/3055, 1135/3071, 1135/3078, 1135/3079, 1135/3131, 1135/3132, 1135/3214, 1135/3215, 1135/3216, 1135/3400, 1135/3401, 1135/3498, 1135/3499, 1136/1624, 1137, 1277/1233, 1278/2520, 1279, 1438/2826, 1438/2827, 1438/2829, 1439/2680, 1439/2794, 1439/2796, 1439/2797, 1439/2798, 1439/2799, 1439/2800, 1439/2803, 1439/2921, 1439/2922, 430/2065, 430/2640, 431/2067, 432/2111, 441/2117, 442/155, 486/2156, 486/2157, 487/2158, 487/2159, 488/2160, 488/2161, 488/3193, 490, 491/1143, 491/1144, 491/1145, 492, 493/1067, 504/1019, 504/1020, 924/2949, 925/2950, 926/2209, 927/2210, 927/3201, 928/1811, 928/1812, 929/219, 935/2211, 935/226, 935/227, 936/475, 936/476, 936/477, 936/816, 936/817, 937/1094, 937/1095, 938/3004, 938/823, 939/1408, 939/3005, 940/2951, 940/378, 940/379, 941/2032, 941/2900, 941/2901, 943/1254, 943/1255, 943/2743, 943/2927, 943/2928, 944/93, 947/2216, 947/3130, 948, 950/2047, 951, 952/2217, 952/2219, 952/2220, 952/2902, 952/2903, 953, 954/1097, 954/2597,

955/2221, 955/2222, 956/2223, 957/2224, 957/2225, 957/2226, 957/2227, 957/2228, 957/2229, 958/2230, 960/2953, 961/230, 962/1526, 962/1527, 962/1528, 963/2232, 964/2233, 964/2234, 965/2235, 966/2236, 966/2237, 967/2238, 968/2239, 968/3202, 969/2240, 970/2241, 971/2242, 971/2243, 972/2244, 973/2245, 973/2246, 974/2247, 974/2248, 975/2249, 976/2250, 978, 979/2252, 980/2253, 981/2254, 982, 982/2

Pour la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate s'étend en fonction du type de captage entre 10 et 20 mètres en amont des captages, à l'exception du captage Zoller, Uechtlach et Tunnel 1 et 2.

Pour le captage Zoller, la proximité de bâtiments existants ne permet pas de respecter cette délimitation. Par conséquent, l'extension de la zone de protection immédiate respecte les limites de la parcelle cadastrale sur laquelle est située le captage.

Pour le captage Uechtlach, l'intégralité de la parcelle sur laquelle se trouve le captage (2043/4619) est classée en zone de protection rapprochée.

Pour le captage Tunnel 1, la zone de protection immédiate s'étend jusqu'à 10m en amont du drain pour les arrivées et la prise d'eau, qui sont localisées à l'entrée du tunnel, tandis que pour les arrivées d'eau, qui se trouvent à l'intérieur du tunnel, celle-ci comprend la partie située directement au-dessus de la prise d'eau le long de la piste cyclable.

Pour le captage Tunnel 2, la zone de protection immédiate comprend la partie située directement au-dessus de la prise d'eau, qui est située à l'intérieur du tunnel, le long de la piste cyclable.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	Groupe DEA		Groupe SES	Groupe Hobscheid	Cumul
	Béik	Fäschweir, Wollesbur, Kazebur, Kaschbur	Wëlfragronn, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waschbour, Perdsbour, Zoller	Tunnel, Uechtlach, Laangegrond	
Surface de la zone de protection immédiate	0,10 ha	1,73 ha			1,83 ha

Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,01 %	0,20 %	0,22 %
--	--------	--------	--------

Pour la zone de protection rapprochée

La délimitation de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Les vitesses de transfert, déterminées par traçage, donnent des distances excessives (distance maximale au-delà de 200 kilomètres mise en évidence au niveau du groupe « Septfontaines ») et ne peuvent donc pas être utilisées pour la délimitation des zones de protection. Pour cette raison, la limite des 50 jours a été calculée à partir des valeurs de perméabilité du sous-sol, ainsi que des gradients hydrauliques qui ont été obtenus, soit par des investigations sur le terrain, soit par consultation d'études existantes. Dès lors, les distances suivantes ont été retenues :

	Groupe DEA	Groupe Septfontaines	Groupe Wëlfragronn	Groupe Hobscheid
Distance équivalente à la limite des 50 jours	750 m	400 m	335 m	315 m

Au niveau des captages exploités par la DEA, une direction d'écoulement préférentielle existe. La zone de protection rapprochée a une extension hétérogène le long des systèmes de fracturation de la roche, qui ont été identifiés dans le cadre du dossier de délimitation avec une étendue maximale dans le sens de l'écoulement préférentiel de l'eau souterraine. Cette extension atteint la limite de la zone d'alimentation des captages (maximum 750m en amont du captage).

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	Groupe DEA		Groupe SES	Groupe Hobscheid	Cumul
	Béik	Fëschweir, Wollesbur, Kazebur, Kaschbur	Wëlfragronn, Schwind, Waschbour, Perdsbour, Zoller	Simmern, Lichtebirchen,	
Surface de la zone de protection rapprochée	0,66 km ²	3,72 km ²			4,4 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée	7,83 %	43,9 %			51,7 %

par rapport à l'ensemble des zones de protection			
--	--	--	--

Pour la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée

Etant donné que l'ensemble des captages visés par le présent règlement grand-ducal est à considérer comme particulièrement vulnérable à la pollution, étant donné la présence de zones d'infiltration et de circulation préférentielles et rapides d'eau de surface vers les captages, la délimitation d'une **zone de protection à vulnérabilité élevée** (zone II-V1) est nécessaire. La zone II-V1 est délimitée le long de périmètres présentant des infiltrations et des circulations préférentielles d'eau (vallées sèches « Arelergronn » et « Gemengenheck », environs proches des captages DEA,...) et dans lequel une connexion directe avec les captages a été mise en évidence par les essais de traçage, ou en raison de l'existence de forages horizontaux pour le captage Uechtloch ou encore à cause des particularités des prises d'eau pour les sources Tunnel 1 et 2. Toute parcelle cadastrale qui recoupe ce périmètre est classée en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1).

Toute parcelle cadastrale à l'intérieur de ces périmètres repris dans le tableau ci-dessus est classée en zone de protection rapprochée.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartissent de la manière suivante :

	Groupe DEA		Groupe SES	Groupe Hobscheid	Cum
	Béik	Fëschweir, Wollesbur, Kazebur, Kaschbur	Wëlfragronn, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waschbour, Perdsbour, Zoller	Tunnel, Uechtloch, Laangegronn	
Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,02 km ²	0,09 km ²			0,11
Surface relative de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,20 %	1,02 %			1,22

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, ni en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du

débit moyen des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrain. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

	Groupe DEA	Groupe Septfontaines	Groupe Wëlfragronn	Groupe Hobscheid
Débit moyen	4.500 m ³ /jour	2.400 m ³ /jour	346m ³ /jour	970 m ³ /j
Recharge moyenne	11 l/s/km ²	8,2 l/s/km ²	6,2 l/s/km ²	9,8 l/s/km ²

Les débits utilisés pour le calcul de la zone d'alimentation sont supérieurs aux débits prélevés, voire même aux débits des captages. Ceci s'explique par le fait que des émergences d'eau souterraine non captées sont localisées autour des captages d'eau potable. La zone d'alimentation de ces émergences ne peut être découpée de la zone d'alimentation des sources captées.

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	Groupe DEA		Groupe SES	Groupe Hobscheid	
	Béik	Feschweiler, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur	Wëlfragronn, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller	Tunnel, Uechtlach, Laangegronn	Cumul
Surface de la zone de protection éloignée	0,15 km ²	3,81 km ²			3,97 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	1,84 %	44,42 %			46,9 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats des captages.

2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée dans ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
5. Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet au niveau des captages des groupes Septfontaines et Wëlfragronn, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, 25mg/l et dépassent ponctuellement la limite de potabilité.
7. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 22 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité. En effet au niveau des captages des groupes Septfontaines et Wëlfragronn, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, 25mg/l et dépassent ponctuellement la limite de potabilité.
8. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau des captages des groupes Septfontaines et Wëlfragronn, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal 25mg/l et dépassent ponctuellement la limite de potabilité.
9. Cette mesure se justifie par les concentrations en nitrates mesurées dans l'eau des captages du des groupes Septfontaines et Wëlfragronn, les concentrations moyennes en nitrates de l'eau captée dépassent, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, 25mg/l et dépassent ponctuellement la limite de potabilité. Les captages Wäschbur, Feschweier et Béik sont également considérés comme vulnérables à la pollution des eaux souterraines par les nitrates.
10. La présence de métabolites de produits phytopharmaceutiques (métazachlore-ESA, métazachlore-OXA et métolachlore-ESA) au niveau des captages d'eau potable avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité pour les captages Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2 et Wëlfragronn 3, est liée à des pratiques d'épandage dans le secteur agricole. Cette présence met également en évidence la vulnérabilité spécifique de l'aquifère par rapport aux produits phytopharmaceutiques. Pour prévenir toute détérioration de la qualité des eaux captées, par de nouvelles substances, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est à limiter autant que possible.

11. Cette mesure se justifie par les pollutions microbiologiques détectées au niveau des captages d'eau potable exploités par le syndicat DEA et par l'Administration communale de Hobscheid.
12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont, dans la plupart des cas, pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
13. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre les exploitants des points de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
14. La présence de réservoirs de mazout a été mise en évidence dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent, suivant les conclusions du dossier de délimitation, engendrer des pollutions de l'eau souterraine captée au niveau des sites de captage d'eau potable.
15. Des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches, ainsi que des rejets dans des cours d'eau potentiellement infiltrant en direction des sites de captage présentent des risques de pollution. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
16. Des sites potentiellement pollués sont localisés dans la localité de Septfontaines (ancien réservoir de mazouts, ateliers mécaniques).
17. En considérant la vulnérabilité à la pollution de l'aquifère dans les zones de protection éloignée visées par le présent règlement grand-ducal, l'installation, l'extension et l'exploitation de capteurs et de sondes enterrés pour la production d'énergie géothermiques peuvent être autorisées à condition qu'un risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine puisse être exclu (par exemple pas de contact direct ou indirect avec la nappe phréatique par des fissures ou couches perméables).

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

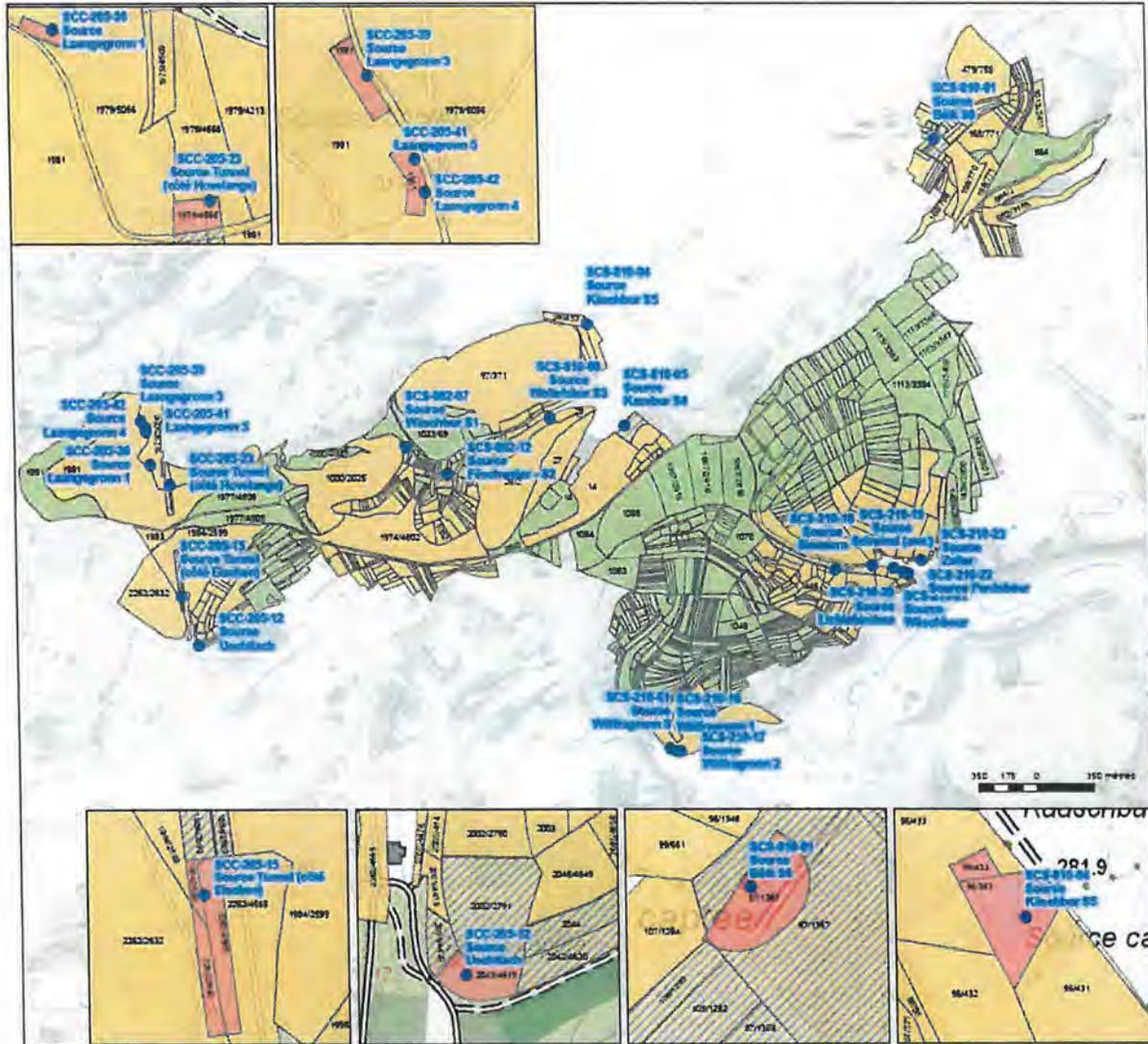
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Wäschbur, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

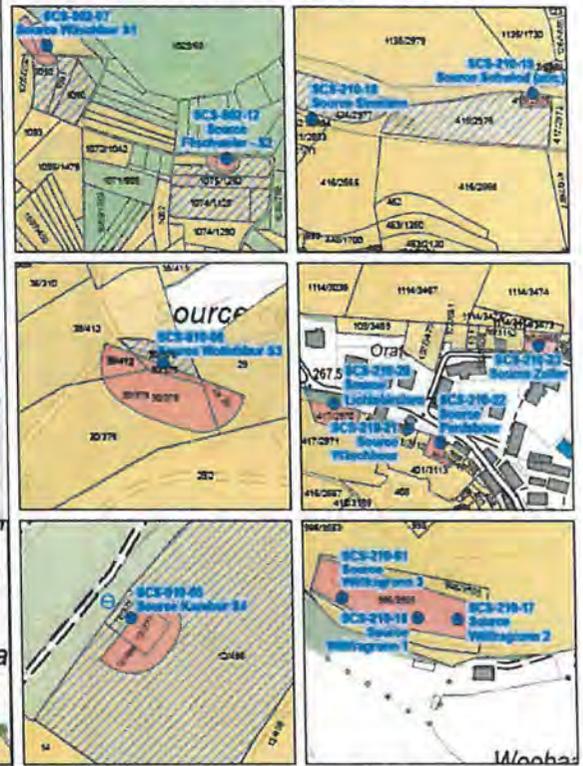
Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende
 Cadastre: situation au 05/01/2017

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI)
- Zone de protection éloignée (zone III)

● Source captée

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE TUNNEL, UECHTLACH, LAANGEGROUND, FESCHWEIER, KAZEBUR, WOLLESBUR, SIMMERN, SCHWIND, LICHTEBIRCHEN, WAESCHBOUR, PERDSBOUR, ZOLLER, WELFRAGRONN ET BEIK

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul



REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 22 septembre 2017

BECKERICH

Dikrecherstrooss
-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
tél.: (352) 23 62 21 - 1
fax: (352) 23 62 91 62

Date de l'annonce publique de la séance 11.09.2017
Date de la convocation des conseillers 11.09.2017

Présents : MM. Lagoda, bourgmestre ; Fassbinder et Wampach, échevins ; Boonen,
Braun, Loutsch, Mme Van der Kley et M. Bartholomé, conseillers

Absents : a) excusés néant
b) sans motif Mme Schmartz Mickels

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le
-5 -10- 2017

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus particulièrement son article 44 au sujet des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que suivant article 44, point 6 de la prédite loi du 19 décembre 2008, la création de zones de protection se fait par règlement grand-ducal – les conseils communaux des communes territorialement compétentes entendus en leur avis respectif ;

Vu partant le projet de règlement grand-ducal afférent, portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul, ci-après :

- Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, et Béik, exploités par le syndicat DEA – Distribution d'Eau des Ardennes ;
- Simmern, Schwind, Lichtbirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3, exploités par le syndicat des Eaux du Sud – SES ;
- Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, exploités par l'Administration Communale de Hobscheid ;

Pour ce qui est de la Commune de Beckerich, le projet en cause vise le classement des terrains situés dans les parages des prédits captages d'eau souterraine, inscrits au cadastre de la commune de Beckerich, section B de Schweich, sous les numéros 1000/1545, 1000/2025, 1075/1546, 1075/1547, 1075/1548, 1091 et 1092 en zone de protection immédiate ;

Ceux inscrits au cadastre de la commune de Beckerich, section B de Schweich, sous les numéros 1000/2025 (partiellement), 1039/1617, 1039/721, 1040 (partiellement), 1041/1071, 1041/1072, 1042/1073, 1043/1284, 1045/1285, 1046, 1047/2035, 1048/714, 1050/1605, 1051, 1052, 1053, 1054/1074, 1054/1075, 1054/1076, 1054/1077, 1055 (partiellement), 1057/1289, 1057/657, 1058/658, 1058/659, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063/363, 1063/364, 1064/1078, 1064/1079, 1072/1042, 1074/1290, 1075/1547, 1087/1047, 1088/1048, 1088/322, 1093, 1095/1479, 1096/1080, 1096/1081, 1096/1082, 1096/1083, 1097/450, 1098/1480, 1099/1481, 1100, 1100/2, 1101/453, 1101/80, 1101/81, 1102/454, 1103/1025, 1103/1026, 1104/456, 1105/457, 1106/1686, 11/06/1687, 1106/1688, 1107/459 et 1110/1606 en zone de protection rapprochée ;

Les fonds inscrits au cadastre de la commune de Beckerich, section B de Schweich, sous les numéros 1000/1545, 1074/1125, 1075/1292, 1075/1546, 1075/1548, 1075/1915, 1090, 1091 et 1092 en zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée ;

Point de l'ordre du
jour N° 8) :

OBJET:

Projet de règlement grand-ducal concernant la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine situées en totalité ou en partie sur le territoire de la Commune de Beckerich



MABÜNDNIS
TZE B U E R G



ERNEUERUNGSPREIS
1996

Les fonciers inscrits au cadastre de la commune de Beckerich, section B de Schweich, sous les numéros 1000/2025 (partiellement), 1023/2, 1023/69, 1024/1276, 1024/649, 1029/1065, 1029/1066, 1029/1067, 1030/1068, 1033/2027, 1033/2028; 1035/1278, 1035/1279, 1035/2029, 1035/2030, 1035/798, 1037/1194, 1037/1530, 1037/2031, 1037/2032, 1037/75, 1039/1142, 1039/1282, 1039/802, 1041/1283, 1047/2033, 1047/2034, 1047/2036, 1066/1249, 1067/1250, 1068 (partiellement), 1069/1303, 1071/805, 1073/1680, 1073/1681, 1073/1682, 1073/1683, 1073/1684, 1073/1685, 1074/1291, 1076/1295, 1078/1296, 1081/1297, 1082/1298, 1083/1043, 1084/2037, 1084/2038, 1085/807, 1086/1046, 1089, 1095/2, 1112, 1113/1618, 1114/728, 1114/729, 1114/730, 1115, 1116/1027, 1116/1993, et 1121/1783 en zone de protection éloignée ;

Tenant compte des règles et restrictions applicables aux diverses zones de protection ci-avant mentionnées ;

En référence à la soirée d'information qui eut lieu dans ce contexte le 5 juillet dernier au centre culturel à Saeul sur l'initiative du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'Administration de la Gestion de l'eau ;

Etant donné qu'aucune réclamation respectivement observation n'a été réceptionnée par le collège des bourgmestre et échevins pendant le dépôt du dossier du projet de règlement sous rubrique à l'inspection public – l'enquête a été menée du 4 août au 3 septembre 2017 inclusivement ;

Considérant l'indispensabilité d'une gestion durable et responsable des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

a v i s e f a v o r a b l e m e n t

le projet de règlement grand-ducal afférent tout en prenant note qu'aucune observation n'a été présentée dans le délai imparti de l'enquête publique.

Transmis au MDDI, Administration de la gestion de l'eau, aux fins voulues.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 26 septembre 2017

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



AVIS et Enquête Publique

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, nous a transmis un dossier relatif au projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.

Le public pourra consulter le texte et les plans de ce projet à la maison communale pendant le **délaï de trente jours**.

Les plans et dossiers sont déposés au bureau du Service Technique communal à Beckerich **du 4 août 2017 au 3 septembre 2017**.

Toute personne concernée pourra adresser par écrit ses commentaires et éventuelles objections et recours au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai précité.



Le Bourgmestre,
Thierry LAGODA



BEKERICH

, Dikrecherstrooss
 -8523 Beckerich
 www.beckerich.lu
 info@beckerich.lu
 tél.: (352) 23 62 21 - 1
 fax: (352) 23 62 91 62

ENQUETE PUBLIQUE

Le collège échevinal,

Informe les membres du conseil communal

Vu le courrier du 11 juillet 2017, par lequel

Madame la Ministre de l'Environnement

nous transmet le dossier de projet de règlement grand-ducal portant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine sur les communes de Beckerich, Hobscheid, Setfontaines et Saeul,

Vu l'article 44 de la loi du modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Suite à la publication du 4 août 2017 au 3 septembre 2017, période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du dossier,

**Qu'il n'y a pas eu de réclamation écrite
durant la période d'affichage.**

Beckerich, le 22 septembre 2017
 Le collège échevinal,




IMABÜNDNIS
T Z E B U E R G



ERNEUERUNGSPREIS
1996



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOBSCHEID REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 novembre 2017

date de l'annonce publique : 16 novembre 2017
date de la convocation des conseillers : 16 novembre 2017

Présents :

S. HOFFMANN, bourgmestre, F. BOHLER, D. FREYMANN, échevins,
G. ROBERT, N. SCHORTGEN, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, C. WAGNER, J. REINART, A. METZGER, N. BAILLET-WEILER,
R. STEFFEN, conseillers, P. REISER, secrétaire communal

Absent(s) excusé(s) : ./.

07. Création de zones de protection des sources – communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus particulièrement son article 44 au sujet des zones de protection pour les masses d'eau ou parti de masses d'eau servant de ressources à la production d'eau destinée à la consommation humaine, qui en son point 6 dispose que la création de zones de protection se fait par règlement grand-ducal - les conseils communaux des communes territorialement compétentes entendues en leur avis respectif ;

Vu le dossier de « projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe. Tunnel 1, (côté Eischen), Tunnel 2 (côte Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul », objet de la présente décision ;

Que dans le cadre du projet de règlement ci-avant, le conseil communal de la commune de Hobscheid est appelé à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal en question en ce qui concerne les zones de protection autour des captages d'eau se trouvant sur le territoire de la commune de Hobscheid ;

Qu'il est également appelé à prendre connaissance des éventuelles observations et/ou réclamations lui soumises par le collège échevinal, introduites au cours de l'enquête publique, pour ensuite les verser au dossier à transmettre au Ministre de l'Environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, la vie au public afférent a été publiée et affichée de la manière usitée pour les publications communales du 29 septembre 2017 au 30 octobre 2017 inclusivement, soient 30 jours, le délai pour l'inspection du public du dossier à la maison communale s'étant étendu du 30 septembre 2017 au 30 octobre 2017 inclus ;

Qu'à la suite de cette publication, aucune réclamation ni observation n'a été introduite dans le délai légal, à l'encontre du projet en question ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Après délibération conforme ;

à l'unanimité

constate qu'aucune réclamation ni observation n'a été introduite dans le cadre de l'enquête publique ;

décide d'émettre l'avis suivant : Le conseil communal n'a pas d'objections à formuler à l'encontre des zones de protection autour des captages d'eau souterraine se trouvant sur le territoire de la commune de Hobscheid prévues dans le « projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe. Tunnel 1, (côté Eischen), Tunnel 2 (côte Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul ».

*Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)*

Pour extrait conforme:
Eischen, le 13 décembre 2017
Le Secrétaire Le Bourgmestre





Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du Conseil Communal du 28 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 21 septembre 2017

Date de la convocation des conseillers : 21 septembre 2017

Présents : Raoul Clause, bourgmestre ; Gérard Zoller, échevin ;
Edmond Gengler, Valérie Bégué et Jean Konsbrück, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal f.f.

Absent : Excusé : Marc Fisch, échevin (empêché de droit) ;
Guy Grün, conseiller (empêché de droit)

Sans motif : /

Point de l'ordre du jour: 3

Objet : **Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine - Avis**

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus particulièrement son article 44 au sujet des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que suivant article 44, point 6 de la prédite loi du 19 décembre 2008, la création de zones de protection se fait par règlement grand-ducal - les conseils communaux des communes territorialement compétentes entendus en leur avis respectif ;

Vu partant le projet de règlement grand-ducal afférent, portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul, ci-après :

- Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, et Béik, exploités par le syndicat DEA - Distribution d'Eau des Ardennes ;
- Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3, exploités par le syndicat des Eaux du Sud - SES ;
- Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, exploités par l'Administration Communale de Hobscheid ;

Pour ce qui est de la commune de Saeul, le projet en cause vise le classement des terrains situés dans les parages des prédits captages d'eau souterraine, inscrits au cadastre de la commune de Saeul,

- section E d'Ehner, sous les numéros 12/377, 12/496, 29, 30/378, 30/379, 38/412, 96/383, 96/431, 96/432, 96/433

- section D de Calmus, sous les numéros 106/1283, 107/1284, 87/1367

en zone de protection immédiate ;

Ceux inscrits au cadastre de la commune de Saeul,

- section C de Saeul, sous les numéros 1013/2411, 962/3165, 964/2
- section D de Calmus, sous les numéros 103/1360, 107/1284, 110, 111, 111/2, 112/42, 113/1328, 120 (partiellement), 121/722, 123 (partiellement), 124, 125/723, 125/724, 126/261, 127, 168/2, 168/767, 168/768, 168/769, 168/770, 168/771 (partiellement), 169, 467/692, 467/693, 467/694, 469, 470, 472/1021, 472/1022, 472/1023, 472/1024, 473/1028, 474, 475/1138, 475/1139, 476/492, 476/493, 476/494, 476/495, 476/498, 476/499, 479/758, 73/1264, 76/659, 77 (partiellement), 78, 79, 80/206, 80/207, 83/691, 84, 85/917, 86/721, 87/1356, 87/1357, 88/1315, 88/920, 88/921, 89/1120, 89/1121, 93/1449, 93/1450, 93/1451, 93/1466, 94/1376, 96/1348, 99/661
- section E d'Ehner, sous les numéros 12/496 (partiellement), 14 (partiellement), 15/280, 15/281, 15/282, 15/553, 16/213, 16/548, 16/549, 16/550, 16/551, 16/552, 22/530, 27, 28/2 (partiellement), 29, 30/378, 31, 32/198, 33/10, 35/307, 35/308, 36/310, 36/363, 37/409, 37/410, 38/411, 38/412, 38/413, 38/415, 38/416, 96/337, 96/417, 96/431, 96/432, 96/433, 96/470, 96/471, 96/56, 96/8, 97/371 (partiellement)

en zone de protection rapprochée ;

Les fonds inscrits au cadastre de la commune de Saeul,

- section D de Calmus, sous les numéros 105/1282, 106/1283, 87/1358, 87/1367, 90/1359
- section E d'Ehner, sous les numéros 12/377, 12/496 (partiellement), 30/379, 96/383

en zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée ;

Les fonciers inscrits au cadastre de la commune de Saeul,

- section C de Saeul, sous les numéros 964, 965, 966
- section D de Calmus, sous les numéros 168/771 (partiellement), 475/1137, 476/491, 476/496, 476/497, 477, 478, 650, 76/1167
- section E d'Ehner, sous les numéros 14 (partiellement), 26/467, 28/197, 28/2 (partiellement), 34/322, 34/323, 97/371 (partiellement)

en zone de protection éloignée ;

Tenant compte des règles et restrictions applicables aux diverses zones de protection ci-avant mentionnées ;

En référence à la soirée d'information qui eut lieu dans ce contexte le 5 juillet dernier au centre culturel à Saeul sur l'initiative du MDDI et l'Administration de la Gestion de l'eau ;

Étant donné que deux réclamations respectivement observations de la part des Messieurs Nico & Marc Fisch de Calmus et de Mme Karin Weirich de Luxembourg ont été réceptionnées par l'Administration communale de Saeul pendant le dépôt du dossier du projet de règlement sous rubrique à l'inspection public - l'enquête a été menée du 04 août au 04 septembre 2017 inclus ;

Considérant que l'échevin Marc Fisch et le conseiller Guy Grün ont quitté la table avant les discussions et le vote en tant que propriétaires et/ou locataires de certaines parcelles énumérées dans les réclamations ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des 5 voix présentes

• d'émettre l'avis suivant :

- Le conseil communal de Saeul soutient et encourage une gestion durable et responsable des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et reconnaît l'indispensabilité du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine. Quant à formuler un avis scientifique sur les détails du règlement et des réclamations en cause, le conseil communal se considère dépassé et incapable d'évaluer et/ou d'établir des études hydrogéologiques mais est d'avis que les zones de protection sont à limiter au territoire effectivement affecté plutôt que de classier comme protégées des parcelles cadastrales dans leur totalité même si elles ne sont que partiellement concernées.

Transmis au Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de la gestion de l'eau, aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Saeul, le 16 octobre 2017

Le bourgmestre,



Le secrétaire f.f.,





AVIS AU PUBLIC

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine situées sur les territoires des commune de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier sur le Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine,

Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Wäschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1, (côté Eischen), Tunnel 2 (côte Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach,

et situées sur les territoires des commune de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul, sera déposé **pendant trente jours à partir du 04 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus** à la maison communal où le public peut en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 5 septembre 2017.

Saeul, le 04 août 2017

Pour le collège des bourgmestre et échevins

(s.)Le secrétaire communal ff.

(s.)Le Bourgmestre

Certificat de publication

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-dessus a été publié et affiché aux lieux destinés à cet effet du 04 août au 04 septembre 2017.

Saeul, le 16 octobre 2017

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal f.f.,



AVIS AU PUBLIC

Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine situées sur les territoires des commune de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le dossier sur le Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine,

Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Wäschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1, (côté Eischen), Tunnel 2 (côte Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach,

et situées sur les territoires des commune de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul, sera déposé **pendant trente jours à partir du 04 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus** à la maison communal où le public peut en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 5 septembre 2017.

Saeul, le 04 août 2017

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal ff.



Le Bourgmestre

Nico & Marc FISCH
17 Hauptstrooss
L-8525 CALMUS

Calmus, den 3. September 2017



An die Gemeindeverwaltung Saëul
8, rue Principale Saëul
L-1499 LUXEMBOURG

Betrifft : Neue Wasserschutzzone « Béik »

Sehr geehrte Damen und Herren,

Nach Einsicht in das Reglementprojekt betreffend u. a. die geplante neue Wasserschutzzone « Béik », möchten wir als Eigentümer der in CALMUS gelegenen Parzellen mit den Katasternummern 112/42, 113/1328, 120, 121/722 und als Pächter der in Calmus gelegenen Parzellen 123, 106/1283, 107/1284 hiermit folgende Anmerkungen geltend machen.

Laut Artikel 2 des Reglementprojektes liegen diese Parzellen in der sogenannten *nahen Schutzzone*.

Ohne Sinn und Nutzen einer Wasserschutzzone als solche in Frage zu stellen, möchten wir zunächst hinterfragen, warum die besagten Parzellen integral in der *nahen Schutzzone* eingestuft werden sollen?

Was uns aber vor allem Sorgen bereitet, ist das in Artikel 11 des Projektes vorgesehene Weideverbot.

Da die besagten Parzellen an unsere Stallungen grenzen, sind sie von kapitaler Wichtigkeit für unsere Viehhaltung, und eine in Zukunft nicht mehr mögliche Beweidung dieser Flächen würde diesen lebenswichtigen Betriebszweig geradewegs in Frage stellen.

Da wir uns nicht vorstellen können, dass wir uns von der – gerade von der jetzigen Regierungskonstellation geförderten und gepriesenen – Weidehaltung vermehrt auf reine Stallhaltung umstellen müssten, ersuchen wir den Gesetzgeber, von dem in Artikel 11 vorgesehenen Verbot abzusehen.

Mit der Bitte, diese Überlegungen in die Stellungnahme der Gemeinde Saëul zu dem obengenannten Reglementprojekt miteinfließen zu lassen, verbleiben wir

Mit freundlichen Grüßen

Nico FISCH

Marc FISCH



Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

A Messieurs les membres du Collège des bourgmestres et échevins

OPPOSITION

Conformément à la Loi,

je soussignée, Joséphine Suriti Catherine dite **Karin WEIRICH**, juriste, née à Calcutta (Inde) le 7 août 1967 (matricule 1967 0807 404), demeurant à L-1126 Luxembourg, 20 rue d'Amsterdam, propriétaire réclamant des parcelles 96/433 – 96/431 – 96/377 – 96/432 – 38/413 conformément à l'extrait cadastral en date du 17 mai 2017 joint en annexe,

déclare faire valoir les objections suivantes au dit Projet de règlement grand-ducal dans tous ses effets et plus particulièrement :

1. Parcelle 96/433
Zone de protection immédiate non applicable car parcelle que très partiellement incluse (environ 10%) dans ladite zone.
2. Parcelles 96/431 – 96/377 et 96/432
Parcelles limitrophes de la zone de protection et par conséquent que partiellement concernées.

Toute atteinte à la liberté d'exploitation devrait être limitée à la plus stricte nécessité démontrable.

3. Parcelle 38/413
La parcelle concernée se situe **en-dessous** du niveau de la source donc toute forme de contamination est physiquement impossible.

En effet, en partant du point de captage du Kaschbur, et en suivant la couche géologique imperméable de transport de l'eau, on arrive après une distance de +/- 90 mètres à une hauteur en profondeur de 290 mètres, ce qui équivaut à un dénivelé de 8 mètres.

La délimitation de la zone, partant du Wollefsbur et supposée alimenter le Kaschbur (profondeur de 282 mètres), se trouve sur une distance de 60 mètres à un niveau de 279 à 280 mètres.

Les délimitations de zones sont imprécises voire supposées et ne sont dans ces cas précis même pas justifiées par une dénivellation par exemple.

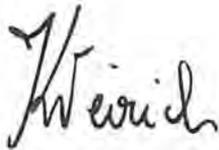
Sans remettre en cause le bien-fondé des objectifs du projet de règlement grand-ducal quant à la protection de l'eau, il est à noter que malheureusement n'ont pas été pris en compte certains éléments importants dans la gestion du projet et du territoire concerné :

1. Le principe de proportionnalité établi par le Droit communautaire européen et par le Droit national qui prévoit une flexibilité dans la mise en place des règles et réglementations afin de ne pas pénaliser d'une manière excessive les activités économiques, sociales ou culturelles alors qu'elles sont des activités dites traditionnelles.
2. Il semble que dans la détermination des parcelles visées il y ait une grande dose d'arbitraire, le seul critère retenu étant la proximité avec une zone établie tout aussi arbitrairement.
3. Les effets négatifs sur le paysage et la protection de la faune et de la flore du fait de la disparition des pâturages et autres activités agricoles ne sont absolument pas pris en compte ainsi que l'effet désastreux de la désertification de larges parties du paysage.
4. Le préjudice social et économique pour la région qui sera conduite dans un avenir plus ou moins lointain à devenir une zone dortoir pour des populations travaillant à Luxembourg ville du fait de la disparition des activités traditionnelles visées par le projet de règlement grand-ducal.

Fait à Luxembourg en deux exemplaires, le 25 août 2017

Bon pour valoir ce que de droit,

Karin WEIRICH



Annexe : l'extrait cadastral en date du 17 mai 2017

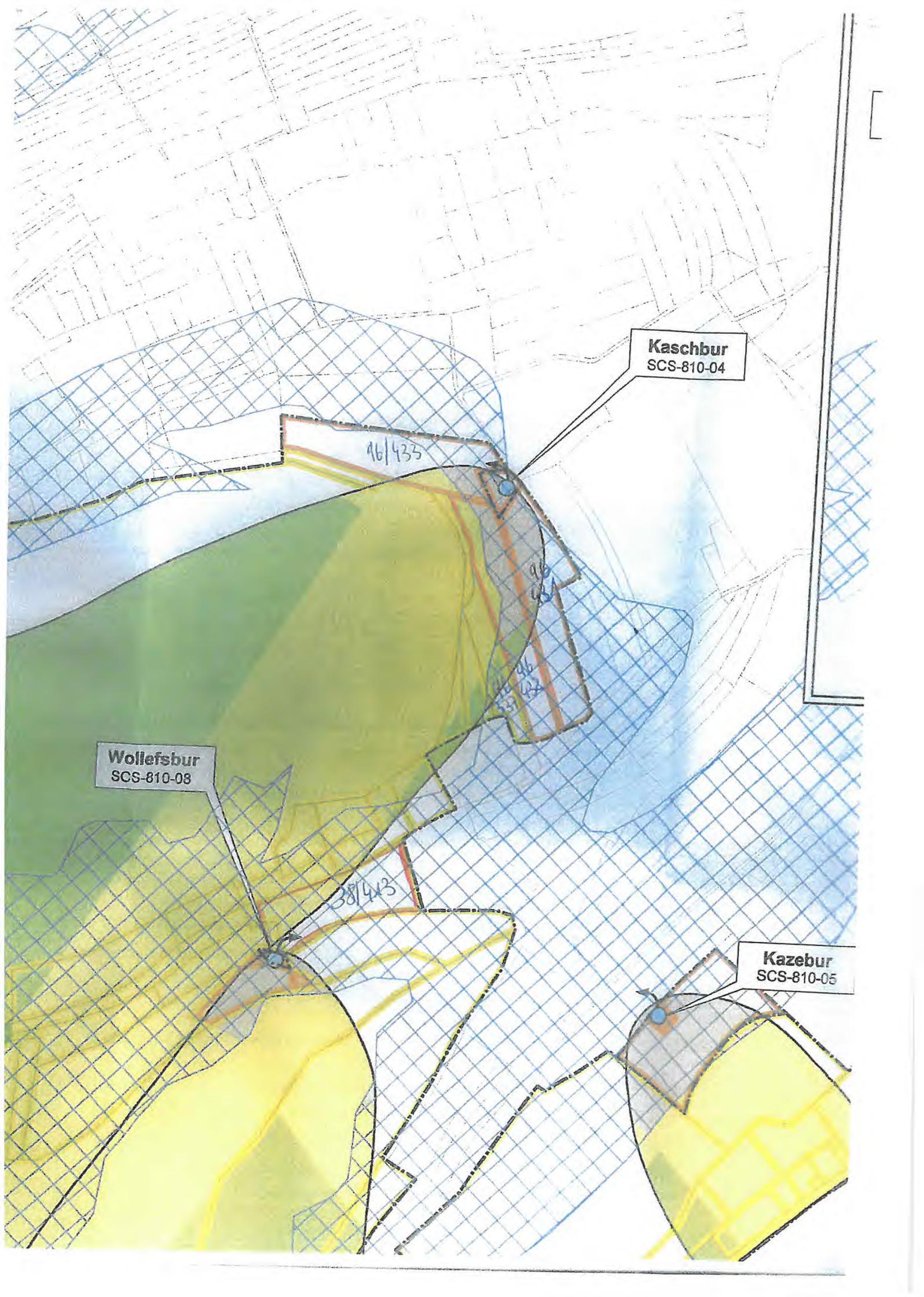
Kaschbur
SCS-810-04

16/435

Wollefsbur
SCS-810-08

38/413

Kazebur
SCS-810-05





COMMUNE DE SEPTFONTAINES

Grand-Duché de Luxembourg

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de Septfontaines

Séance publique du 28 septembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 22 septembre 2017

Date de la convocation des conseillers : 22 septembre 2017

Présents : EWEN Yves – bourgmestre ;
MOSEL-KNEIP Astrid, FLAMMANT Léon – échevins ;
SODERMANS Peter, WEILER Raymond – conseillers ;

Assistance : THILL Viviane – secrétaire communal ;

Absent(s) : a) excusé(s) : BOLY Marco - conseiller ;
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 11

Objet : Avis concernant la délimitation des zones de protection des sources

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le dossier transmis par Madame la Ministre de l'Environnement ayant trait à la création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine suivantes : Wäschbuer, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëllfragronn1, Wëllfragronn 2, Wëllfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange) Laanggronn 1, Laanggronn 3, Laanggronn 4, Laanggronn 5 et Uechtlach et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul ;

Considérant que seulement les zones de protection des captages souterrains Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëllfragronn1, Wëllfragronn 2, Wëllfragronn 3 annexe se trouvent partiellement ou totalement sur le territoire de la commune de Septfontaines et sont ainsi objet du présent avis ;

Attendu qu'avant l'enquête publique une réunion d'information a eu lieu en date du 5 juillet 2017 à Saeul en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Environnement ;

Attendu que le dossier de délimitation des zones de protection ensemble avec le projet de règlement grand-ducal y relatif ont été déposés à l'inspection du public pendant 30 jours, à savoir du 3 août au 4 septembre 2017 à la maison communale où tout intéressé a pu prendre connaissance du dossier ;

Vu les réclamations et objections introduites endéans le délai prescrit par la loi, à savoir celle de :

- Monsieur Emile BISSEN et fils, 26B, rue Principale, L-9190 Vichten;
- Monsieur Roger FRANK, 9, Kierchepad, L-8363 Greisch;
- Monsieur Guy NEUHENGEN, 1, Um Séintchen, L-8363 Greisch ;
- Monsieur Georges NOESEN, 41, Mierscherstrooss, L-8396 Septfontaines;
- Monsieur Gilles NOESEN; 1, Millewee, L-8396 Septfontaines;

- REMAG (c/o Joé Weber), 9, rue Merschgrund, L-8373 Hobscheid ;
- Monsieur Aloyse SCHMIT, 25, Mierscherstrooss, L-8396 Septfontaines ;

Considérant que la commune de Septfontaines compte 27 captages d'eaux souterraines avec un débit journalier de +/- 8.800 m³ sur son territoire qui sont exploités par le Syndicat des Eaux du Sud, pour lesquelles des zones de protections doivent être créées ;

Après délibération conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix

constate que

- l'eau souterraine destinée essentiellement à la consommation humaine est une ressource naturelle et vitale qu'il faut préserver au maximum. L'utilisation excessive de pesticides et d'engrais représente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines. La constitution de zones de protection autour des captages de sources est donc une mesure indispensable afin de garantir la qualité de ces eaux ;
- Madame la Ministre de l'Environnement n'a pas donné une suite favorable à la remarque formulée dans l'avis du 1^{er} août 2014 concernant la création d'une zone de protection autour du captage « François » à Bour, demandant de regrouper la création de zones de protection autour de tous les captages situés sur le territoire de la commune dans une seule procédure publique afin de réduire le volume des démarches administratives ;
- proche aux centres urbains, la commune de Septfontaines est marquée par la nature et l'agriculture. Le territoire de la commune de Septfontaines est impacté à 100% par des règlements et mesures de protection diverses :
 - zones d'inondation,
 - zone habitat 2000,
 - cadastre des biotopes,
 - zones de protection des sources,
 - plan sectoriel paysage,
 - plan sectoriel logement.

Il est bel et bien que le Gouvernement veut préserver le paysage dans notre région, de lui donner la vocation de zone de récréation et maintenir respectivement améliorer la qualité de l'eau potable, mais toutes ces mesures ont un impact énorme sur le développement de notre commune qui se résume dans un arrêt total de celui-ci.

Au profit de l'intérêt général, la commune de Septfontaines et ses habitants seront contrariés dans leur développement, dans l'utilisation de leurs propriétés et même dans l'exercice de leur profession (voir agriculteurs).

Le conseil communal désapprouve le fait que cette situation n'a pas eu de retombée lors de la redéfinition de la clé de distribution de la dotation communale et de l'impôt commercial.

prie Madame la Ministre de l'Environnement de prendre en compte les considérations générales suivantes :

- la commune de Septfontaines est hôte de 27 captages d'eaux souterraines. Le dossier présenté prévoit la création de zones de protection pour 9 des 27 captages se trouvant sur le territoire de la commune de Septfontaines. Il est constaté que la surface concernée par la création de ces 9 zones de protection comprend presque un tiers de la surface totale du territoire de la commune de Septfontaines et qu'en fin de compte la totalité du territoire de la commune sera affecté par les zones de protection ;
- le conseil communal exprime sa crainte que dans certains cas les mesures à prendre dans le cadre de la protection des sources puissent représenter des frais d'investissement considérables pour les propriétaires privés ainsi que pour la commune ;

- il est à craindre que la création des zones de protection ait pour conséquence une moins-value des terrains concernés. Dans ce cadre il nous semble important à soulever la question du droit de propriété et le droit d'utilisation de la propriété ;
- il est constaté que surtout les propriétés des entreprises agricoles seront impactées par la création des zones de protection. Pour le moment la commune de Septfontaines compte 9 exploitations agricoles. Une réduction considérable de leur production alimentaire est à prévoir ;

fait appel à Madame la Ministre de l'Environnement de faire une analyse approfondie des objections et remarques formulées par les différents réclamants et d'en tenir compte lors de l'élaboration finale du règlement grand-ducal ;

décide d'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëllfragronn1, Wëllfragronn 2, Wëllfragronn 3 annexe et situées totalement ou partiellement sur le territoire de la commune de Septfontaines ;

La présente délibération est transmise ensemble avec le dossier à la Ministre de l'Environnement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Septfontaines, 9 octobre 2017

le secrétaire

le bourgmestre



- 4 SEP. 2017

DATE D'ENTRÉE

Le 1^{er} septembre 2017

Aloyse Schmit
25 Mierscherstrooss
L-8396 SEPTFONTAINES

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.W** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002 Partie C : Catalogue des mesures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.W** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

1. SITUATION DE MON EXPLOITATION AGRICOLE

1.1 L'exploitation agricole

Mon exploitation dispose d'une surface agricole utile de 142,73 ha. Cette superficie est répartie environ pour la moitié en terres arables et pour l'autre moitié en surfaces enherbées. Les deux principales activités de mon exploitation sont d'une part la production laitière et d'autre part la production de cultures agricoles. On peut noter que mon fils Jeff (21 ans) s'installera également sur l'exploitation dans les 2 années à venir.

A l'avenir, nous devons donc dégager deux salaires du fruit de notre travail sur l'exploitation. De ce fait nous sommes obligés de gérer notre exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont nous disposons. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région et toute perte de terres, voir toute extensification imposée et non justifiée de terres agricoles a un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de mon exploitation.

1.2 Une exploitation agricole fortement impactée par diverses réglementations environnementales

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, mon exploitation est fortement touchée par diverses réglementations nationales et européennes visant la protection de la nature et la préservation des eaux de sources (selon la déclaration de superficie 2017 de mon exploitation):

Type de zone de protection	Pourcentage de la surface de terres arables touchées par la réglementation	Pourcentage de la surface de prairies permanentes touchées par la réglementation	Pourcentage de la surface de protection par rapport à la surface totale (142,73 ha) de l'exploitation
Zone de protection des eaux <i>W=Wasserschutz</i>	63 %	40 %	52 %
Zone Habitat <i>H=Habitat</i>	-	36 %	25 %
G1 <i>G1 = prairies permanentes classées « sensibles de type I »</i>	-	36 %	25 %
G2 <i>G2 = prairies permanentes classées « sensibles de type II »</i>	-	30 %	15 %
Biotope	-	2 %	1 %

De plus on peut considérer les chiffres suivants :

- 63% de la surface de mes terres arables sont classées en zones de protection des eaux provisoires
- 81 % de la surface de mes prairies temporaires sont touchées par au moins une réglementation environnementale et/ou se trouvent en zone de protection des eaux provisoires

En définitive, environ 72 % de la surface agricole utile de mon exploitation se trouvent au moins dans une zone de protection de la nature et / ou une zone de protection des ressources en eaux potables.

2. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole des sites de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(110,71 ha)**.

Onze parcelles agricoles de mon exploitation sont concernées par la création d'une zone de captage d'eau souterraine pour les sources *Simmern, Schwind, Lichtbirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 1 et Wëlfragronn annexe* ce qui représente au total **35,3 hectares de mon exploitation** soit environ 50 % de la surface des terres arables que j'exploite.

Selon le **Projet de Règlement**, 8,64 hectares exploités par mes soins se trouvent en zone II, et 26,66 hectares se trouvent en zone III.

La délimitation de la zone III comme définie dans le **Projet de Règlement** ne suscite de ma part aucune objection.

Par contre concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le tableau ci-dessous détaille les trois parcelles de mon exploitation reprises dans la zone II :

Numéro de la Parcelle	Nom de la Parcelle	Superficie de la parcelle	Pourcentage de la superficie de la parcelle classé en zone II	Numéros de cadastres concernés
N° 160	Auf der Käftchen - klein	1,94 ha	100 %	457/2127, 457/342, 459/2130, 460/2131, 460/2940, 462, 463
N° 170	Auf der Käftchen - gross	3,43 ha	100 %	467/2138, 468/3139, 469/2140, 470/2141, 471/2142, 471/2143, 472/2144, 473/2145, 474/2146, 477/2942
N°201	Fahruecht A	17,84 ha	18 % (soit 3,27 ha)	481, 482, 483, 484, 485/1203, 485/1204, 485/2944, 504/1021, 506, 507, 508, 509

La superficie des parcelles 160 et 170 est entièrement reprise en zone II. Je n'ai pas d'objections à formuler concernant l'inclusion des parcelles 160 et 170 en zone II.

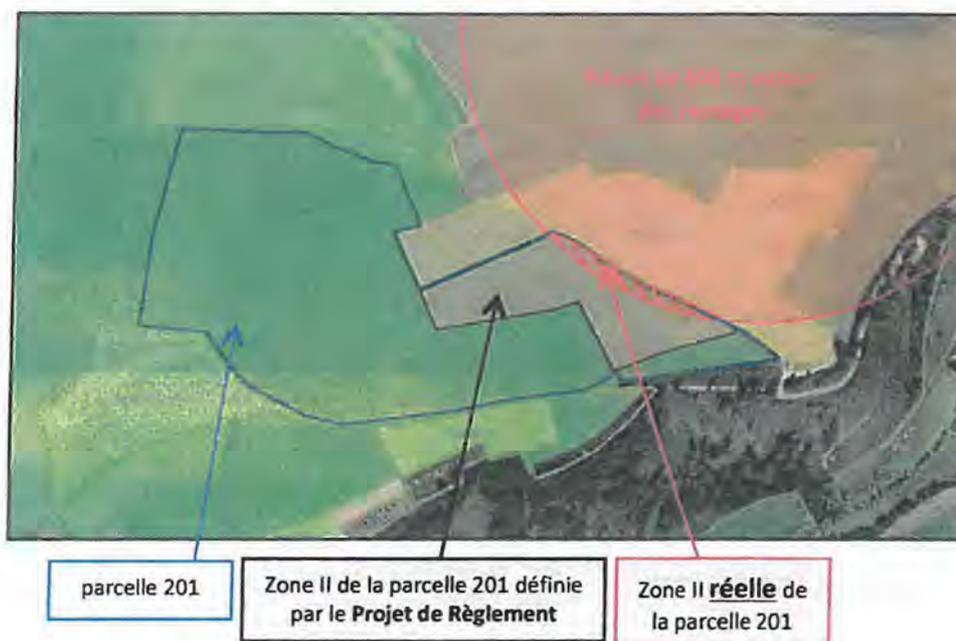
2.1 La parcelle 201 dénommée « Fahruecht » :

Pour la parcelle 201, je conteste fermement son inclusion dans la zone II définie par le Projet de Règlement. En effet, celui-ci classe 3,27 hectares des 17,84 hectares de la superficie totale de la parcelle en zone II.

Le **Dossier Technique Partie A.S** définit un périmètre de 400¹ m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Ainsi, si l'on prend en compte ce périmètre, il s'agit dans les faits **uniquement de 0,52 ha** qui sont réellement concernés par le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de 400 m (zone II effective). Cette superficie représente pour la parcelle 201 de fait environ 16 % de la surface délimitée en zone II par le **Projet de Règlement**.

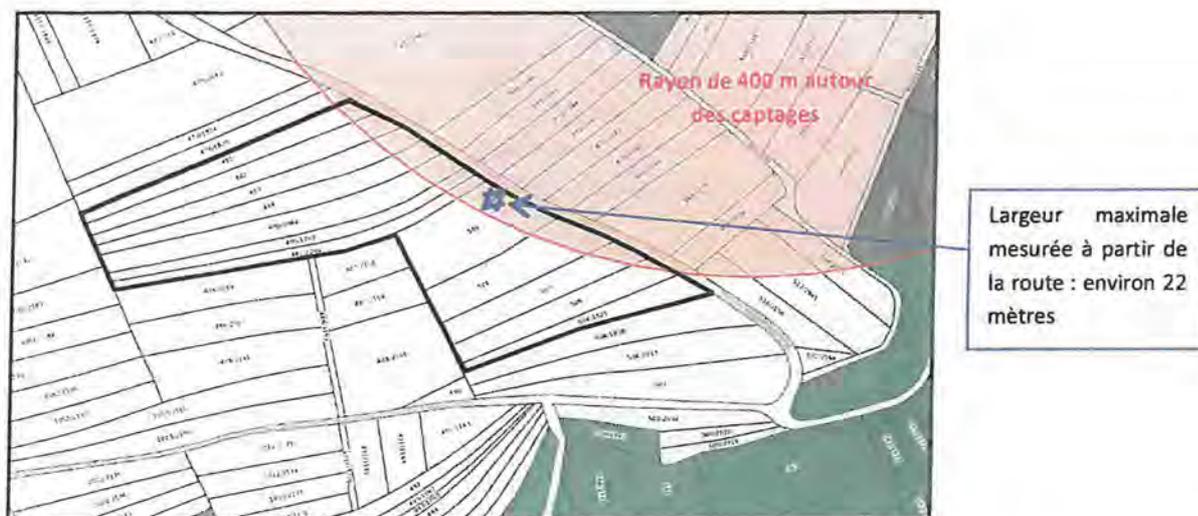
Le schéma suivant permet d'illustrer la délimitation de la zone II au niveau de la parcelle 201 :



Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

¹ **Remarque :** Une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

Le schéma suivant rend compte pour la parcelle 201 de la superficie réellement concernée par la zone II au niveau des parcelles cadastrales :



En résumé, la zone II réelle de la parcelle 201 a une superficie de 0,52 hectare et a une largeur maximale d'environ 22 mètres au point le plus éloigné du bord de la route macadamisée.

2.2 Reconsidération du classement de la zone II de la parcelle 201:

J'exige un reclassement de la partie « zone II » de la parcelle 201 en « zone III » sur base d'une délimitation des zones de protection tenant compte d'une part des frontières naturelles existantes et d'autre part de la réalité topographique du terrain. Dans le cas présent, la frontière naturelle doit être définie par la route macadamisée située entre les parcelles 170 et 201.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Je suis d'avis que ma requête est tout à fait raisonnable et justifiée si l'on prend en considération les éléments suivants :

- Il existe dans mon cas une frontière naturelle effective : la route macadamisée.
- La délimitation des zones II et III est basée sur des calculs et **non sur des vitesses de traçages avérées** ! En effet, les essais portant sur la vitesse de traçage ont donné pour les captages de Septfontaines des distances aberrantes ! Il est précisé à la page 22 du **Projet de Règlement** que des **distances au-delà de 200 kilomètres** ont été mises en évidence au niveau du groupe de Septfontaines. Le **Dossier Technique Partie A.S** précise que pour la zone de Septfontaines, les vitesses de transferts mises en évidence par traçage donne des résultats trop importants pour être utilisés dans la délimitation des zones de protection par les isochrones. Le détail du calcul de la distance de 400 mètres n'est d'ailleurs pas présent dans les **Dossiers Techniques**.

- La réalité topographique du terrain met en évidence une différence de niveau conséquente entre le niveau de la parcelle 170 et le niveau de la parcelle 201 (voir photo ci-dessous). Cette différence de niveau empêche de fait lors d'éventuelles intempéries exceptionnelles un ruissellement d'eau de la parcelle 201 vers la parcelle 170. De plus il est clair qu'en cas de ruissellement la route dirigera l'eau en direction de la rigole située en contre bas au niveau du croisement.



- Les parcelles cadastrales 4791/1805, 479/1804 et 479/2943 classées également en zone II et situées dans le prolongement (du même côté de la route) de ma parcelle 201 sont exploitées en agriculteur biologique ce qui exclut indépendamment du classement de ces mêmes parcelles une utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Je suis tout à fait disposé à rencontrer sur le terrain les responsables du classement du dossier afin d'analyser sur place la situation.

2.3 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et

que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « Numéro Flik ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

3. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

3.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques² (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

Au niveau du Dossier Technique partie A.W :

- Il est fait mention à la page 27/39 de problèmes bactériologiques avec présence de bacilles coliformes et que **l'étanchéité est à revoir pour les captages Wëlfragronn !** Il est également indiqué que des travaux en ce sens sont prévus pour 2016.

² Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop**³, substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voieries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

3.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

³ Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.** En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

3.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 6.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

4 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles au niveau des parcelles 10 et 11 (du même règlement grand-ducal) à :

- 150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.
- 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

4.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrates) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrates en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

4.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrates en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

4.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 sont applicables uniquement en zone de captages délimités de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azotés.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

4.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines :

4.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

4.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.S** et le tableau 5 du **Dossier Technique Partie A.W** montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

5. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparaît clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines. Pour les sources du groupe Wëlfragronn, ce sont 3 matières actives et 2 produits de dégradation qui sont mis en évidence pour certaines de ces sources dans ces dossiers.

5.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfragronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur **l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :**

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le **2,6 Dichlorobenzamide** n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 3.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

5.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.5** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraichère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on ne retrouve généralement pas dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S⁴**.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteint un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. Or, à ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2007 ?
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement due à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

5.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

⁴ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluantes en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines et Wëlfragronn :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁵	Interdit	Interdit d'application entre le 16 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

5.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 5.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 5.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines ou de Wëlfragronn.
- Le point 5.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn et par déduction ne posent pas de problèmes directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁵ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

6. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁶ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁷ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, s' il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de tenter de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.

⁶ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁷ Temps de séjour : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

7. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant la méthode à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines et de Wëlfragronn, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement** ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Aloyse Schmit



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.
- Madame Martine Hansen, Députée membre de la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Protection des consommateurs
- toutes fins utiles à mon Avocat.

Bissen Emile et fils
26B, Rue Principale
L-9190 Vichten



Le 1^{er} septembre 2017

A l'intention du collège des Bourgmestre et Echevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

0 ha en zone II-VI

0 ha en zone II

0,98 ha en zone III

Total : 0,98 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole du site de captage de Septfontaines est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(81,01 ha)**.

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.5** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro FLIK** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop**², substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines**. En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles **au niveau des parcelles 10 et 11** (du même règlement grand-ducal) à :

- **150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.**
- **150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.**

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrates) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrates en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrates en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azotés.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines (et de Wëlfracronn) :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.5** et le tableau 5 du Dossier Technique Partie A. concernant les captages de Wëlfracronn montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfracronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

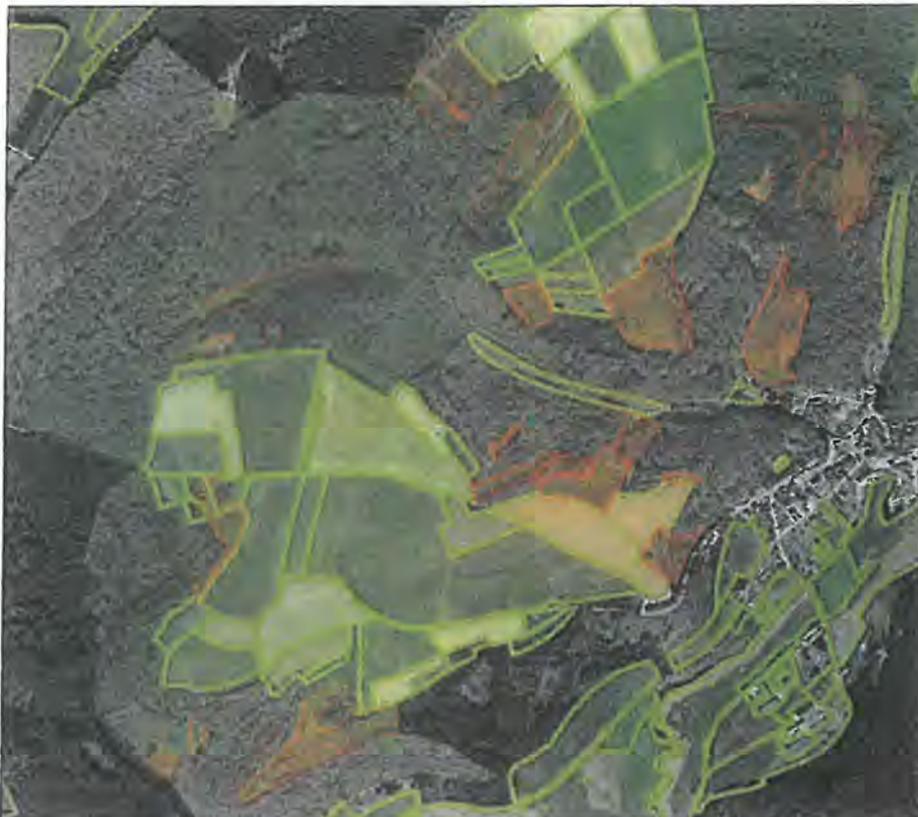
0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfracronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparaît clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfracronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur **l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :**

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Diclorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le **2,6 Diclorobenzamide** n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voieries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois dans le et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.S** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraichère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on ne retrouve généralement pas dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S³**.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

³ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit d'application entre le 16 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et par déduction ne posent pas de problèmes directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁴ La matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de tenter de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁶ **Temps de séjour** : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant **la méthode** à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement !** En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

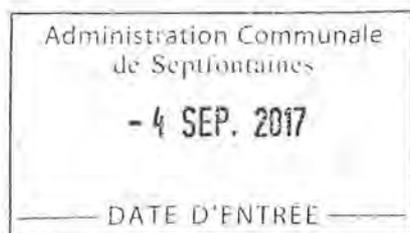
Laurent Bissen



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

Roger Frank
9, Kirchenpad
L-8363 Greisch



Le 1^{er} septembre 2017

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerné : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtloch, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtloch, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

0 ha en zone II-VI

0 ha en zone II

3,37 ha en zone III

Total : 3,37 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole du site de captage de Septfontaines est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » (**16,83 ha**),
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » (**81,01 ha**).

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.S** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro FLIK** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop**², substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines**. En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.5** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles **au niveau des parcelles 10 et 11** (du même règlement grand-ducal) à :

- **150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.**
- **150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.**

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrates) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrates en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrates en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azotés.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines (et de Wëlfragronn) :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.5** et le tableau 5 du Dossier Technique Partie A. concernant les captages de Wëlfragronn montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

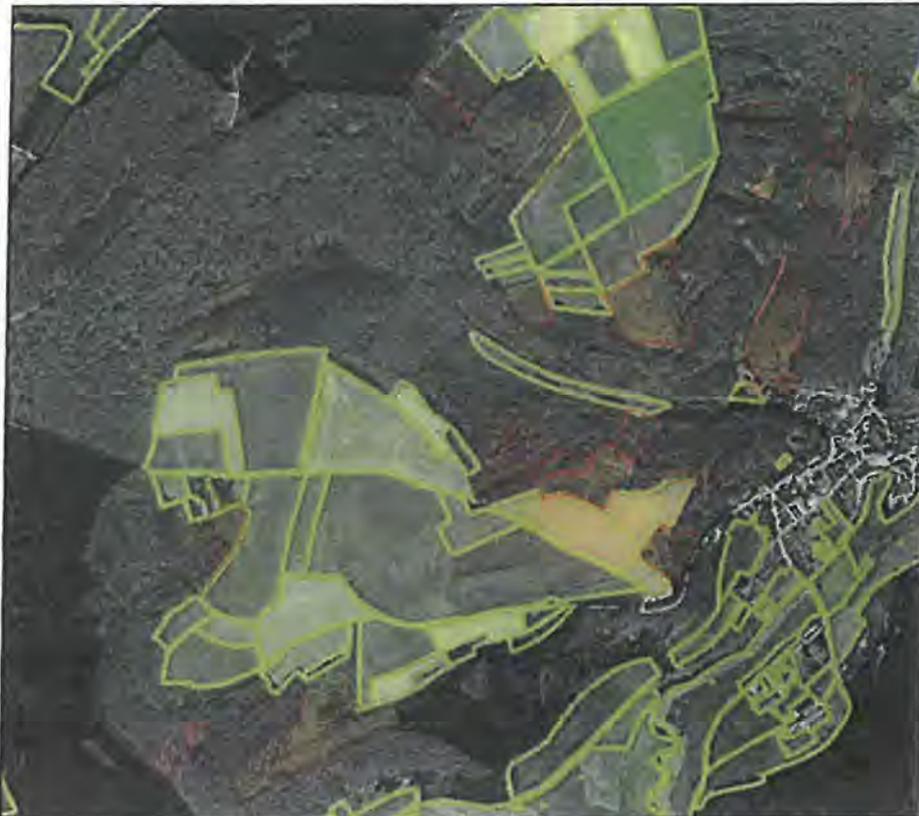
0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparait clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfracronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur **l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :**

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le **2,6 Dichlorobenzamide** n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois dans le et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.5** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraîchère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on **ne retrouve généralement pas** dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S³**.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

³ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit d'application entre le 16 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et par déduction ne posent pas de problèmes directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁴ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de tenter de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁶ **Temps de séjour** : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant la méthode à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement !** En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Roger Frank



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Egen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

Guy Neuhengen
1, Um Seintchen
L-8363 Greisch



Le 1^{er} septembre 2017

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Habscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Habscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.W** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002 Partie C : Catalogue des mesures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.W** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

0 ha en zone II-VI

0 ha en zone II

2,18 ha en zone III

Total : 2,18 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole des sites de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(110,71 ha)**.

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.5** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro Flik** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

Au niveau du Dossier Technique partie A.W :

- Il est fait mention à la page 27/39 de problèmes bactériologiques avec présence de bacilles coliforme et que **l'étanchéité est à revoir pour les captages Wëlfragronn !** Il est également indiqué que des travaux en ce sens sont prévus pour 2016.

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop²**, substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de l'**environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines et de**

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

Wëlfragronn. En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.5** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles **au niveau des parcelles 10 et 11** (du même règlement grand-ducal) à :

- **150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.**
- **150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.**

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrate) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrate en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrate en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azoté.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.5** et le tableau 5 du **Dossier Technique Partie A.W** montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

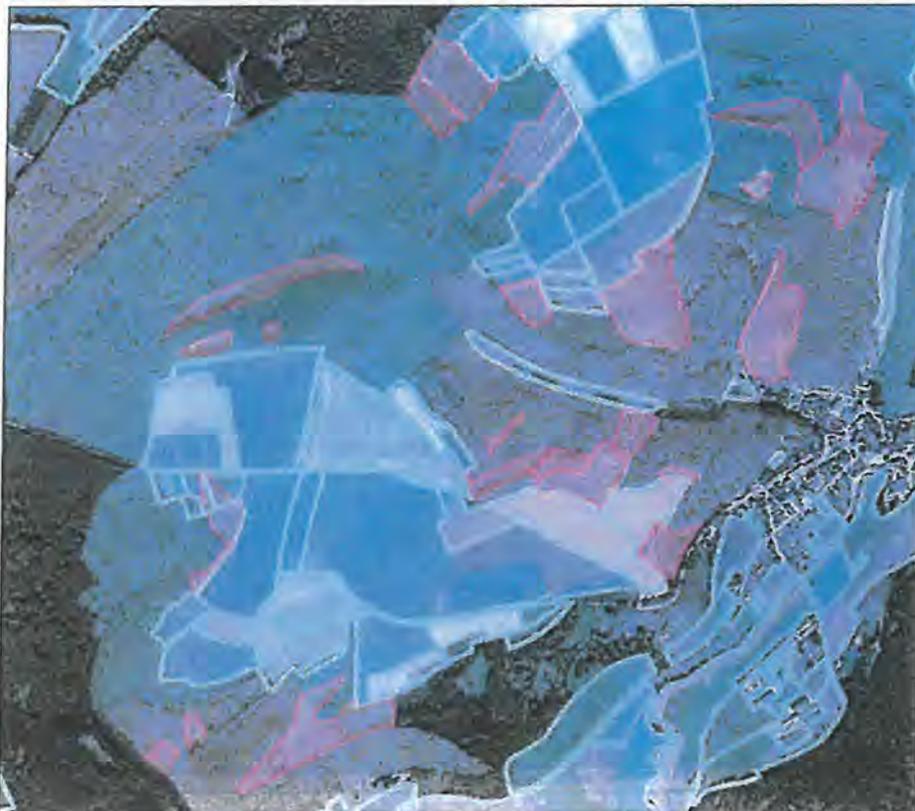
0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subit le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparait clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines. Pour les sources du groupe Wëlfragronn, ce sont 3 matières actives et 2 produits de dégradation qui sont mis en évidence pour certaines de ces sources dans ces dossiers.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfragronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur **l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :**

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le **2,6 Dichlorobenzamide** n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP), Propiconazole, Metalaxyl-M et Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.5** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Metalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Metalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraîchère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre carré 181 fois

supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on **ne retrouve généralement pas** dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S³**.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines et Wëlfragronn :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbutylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit à partir du 30 septembre 2017
Glyphosate	Interdit	Interdit et réglementé sur territoires captifs
Diméthanamide-P	Interdit	Interdit et réglementé sur territoires captifs

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines ou de Wëlfragronn.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn et par déduction ne posent pas de problème directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.
- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...),

⁴ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).

- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁶ Temps de séjour : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant la méthode à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines et de Wëlfragronn, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement !** En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

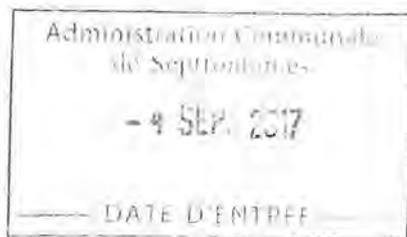
Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Guy Neuhengen



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.



Le 1^{er} septembre 2017

Georges Noesen
41 Mierscherstrooss
L-8396 SEPTFONTAINES

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A ; Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.W** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002 Partie C : Catalogue des mesures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.W** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

0 ha en zone II-VI

1,17 ha en zone II

46,60 ha en zone III

Total : 47,77 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole des sites de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(110,71 ha)**.

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.5** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

*Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.*

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro Flik** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

Au niveau du Dossier Technique partie A.W :

- Il est fait mention à la page 27/39 de problèmes bactériologiques avec présence de bacilles coliforme et que **l'étanchéité est à revoir pour les captages Wëlfragronn !** Il est également indiqué que des travaux en ce sens sont prévus pour 2016.

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop²**, substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.** En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles au niveau des parcelles 10 et 11 (du même règlement grand-ducal) à :

- 150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.
- 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrates) :**

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrates en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrates en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azotés.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.S** et le tableau 5 du **Dossier Technique Partie A.W** montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

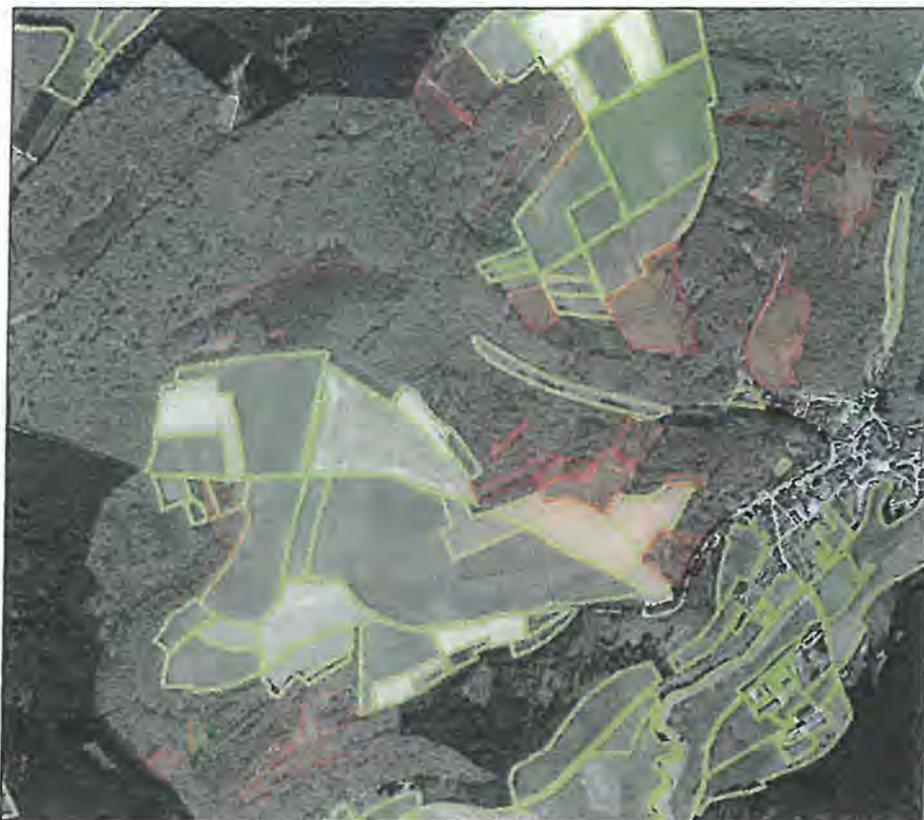
0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparaît clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines. Pour les sources du groupe Wëlfragronn, ce sont 3 matières actives et 2 produits de dégradation qui sont mis en évidence pour certaines de ces sources dans ces dossiers.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfragronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur **l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :**

<i>Matière active</i>	<i>Produit(s) de dégradation</i>	<i>Détail de l'interdiction</i>
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le 2,6 Dichlorobenzamide n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn seront officiellement délimitées :

<i>Matière active</i>	<i>Produit(s) de dégradation</i>	<i>Détail de l'interdiction</i>
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois dans le et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.S** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraichère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on ne retrouve généralement pas dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S**³.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

³ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines et Wëlfragronn :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit d'application entre le 16 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines ou de Wëlfragronn.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn et par déduction ne posent pas de problème directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁴ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de tenter de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinsele Plateau*, CRP Henri Tudor, März 2011.

⁶ **Temps de séjour** : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant **la méthode** à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines et de Wëlfragronn, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Georges Noesen



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

Administration Communale
de Septfontaines

- 4 SEP. 2017

— DATE D'ENTRÉE —

Le 1^{er} septembre 2017

Gilles Noesen
1, Millewee
L-8396 SEPTFONTAINES

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.W** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie C : Catalogue des mesures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.W** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

1,34 ha en zone II-VI

4,24 ha en zone II

13,70 ha en zone III

Total : 19,28 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole des sites de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(110,71 ha)**.

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.S** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro Flik** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

Au niveau du Dossier Technique partie A.W :

- Il est fait mention à la page 27/39 de problèmes bactériologiques avec présence de bacilles coliforme et que **l'étanchéité est à revoir pour les captages Wëlfragronn** ! Il est également indiqué que des travaux en ce sens sont prévus pour 2016.

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop**², substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voieries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.** En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles **au niveau des parcelles 10 et 11** (du même règlement grand-ducal) à :

- **150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.**
- **150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.**

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Pendant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrates) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrates en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrates en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azotés.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.S** et le tableau 5 du **Dossier Technique Partie A.W** montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparaît clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines. Pour les sources du groupe Wëlfragronn, ce sont 3 matières actives et 2 produits de dégradation qui sont mis en évidence pour certaines de ces sources dans ces dossiers.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfragronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :

<i>Matière active</i>	<i>Produit(s) de dégradation</i>	<i>Détail de l'interdiction</i>
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le **2,6 Dichlorobenzamide** n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois dans le et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.5** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraichère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on **ne retrouve généralement pas** dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S**³.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

³ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines et Wëlfragronn :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit d'application entre le 16 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des **matières actives actuellement interdites d'utilisation** en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines ou de Wëlfragronn.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn et par déduction ne posent pas de problème directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁴ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement**, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de tenter de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁶ **Temps de séjour** : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant la méthode à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines et de Wëlfragronn, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement** ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Gilles Noesen



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

REMAG (c/o Joé Weber)
9, rue Merschgrund
L-8373 Hobscheid



Le 1^{er} septembre 2017

A l'intention du collège des bourgmestre et échevins de la commune
de Septfontaines

Administration Communale de Septfontaines
24, Kierchewee
L-8395 Septfontaines

Concerne : *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul.*

Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Monsieur les Echevins,

Après analyse des documents suivants :

- *Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbour, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul* – ci-après le « **Projet de Règlement** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Septfontaines: Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtebirchen (SCS-210-20), Waeschbour (SCS-210-21), Perdsbour (SCS-210-22) et Zoller (SCS-210-23) - Code ZPS AGE 3002 – Partie C : Catalogue des meures* - ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.S** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002-Partie A : Partie Ecrite* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie A.W** ».
- *Délimitation des Zones de protection, Captages Wëlfragronn (Z2-1): Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn annexe (SCS-210-61) – Code ZPS AGE 3002 Partie C : Catalogue des mesures* – ci-après le « **Dossier Technique – Partie C.W** ».

je tiens, à vous faire parvenir ci-joint mes observations, mes commentaires et mes objections concernant ces mêmes documents.

En effet, je suis concerné par le **Projet de Règlement** en question pour les superficies suivantes :

0 ha en zone II-VI

0 ha en zone II

7,99 ha en zone III

Total : 7,99 ha

1. DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEES A VULNERABILITE ELEVEE, RAPPROCHEES ET ELOIGNEES

La partie agricole des sites de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn est divisée par le **Projet de Règlement** selon les trois types de zones de protection suivantes :

- zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée dénommées également **zones II-VI (1,34 ha)**,
- zones rapprochées dénommées également « **zones II** » **(16,83 ha)**,
- zones éloignées dénommées également « **zone III** » **(110,71 ha)**.

Je conteste le fait que les superficies des numéros de cadastre situées en limite de ces différentes zones soient classées pour l'entièreté de leur superficie cadastrale dans la zone de protection respective et non classées uniquement pour la superficie réellement concernée par la zone en question.

En effet, ni le **Projet de Règlement** et ni les **Dossiers Techniques** ne prennent en considération les frontières naturelles existantes quant à la délimitation de ces zones de protection des eaux. Or, à ce sujet je tiens à rappeler que Madame la Ministre de l'Environnement Carole Dieschbourg avait indiqué le 26 juin 2017 à Bridel lors d'une réunion ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable ; qu'il serait, lors de la procédure de délimitation des zones de captages, tenu compte dans la mesure du possible de frontières naturelles existantes !

Concernant la délimitation de la zone II, je tiens à émettre les commentaires suivants :

Le **Dossier Technique Partie A.5** définit un périmètre de 400 m autour des captages afin de délimiter la zone II autour des captages de Septfontaines.

Je pense qu'une erreur s'est glissée à la page 22 du **Projet de Règlement** ; la distance équivalente à la limite des 50 jours est indiquée dans le tableau comme étant de **440 m**. Le **Dossier Technique Partie A** définit la distance d_{50j} à la page 41/50 comme étant de **400 m**. La figure 14 de la même page illustre également le tracé de la limite des 50 jours sur une distance de **400 m**. De plus, dans le **Projet de Règlement** sont repris pour la zone II les numéros de cadastres correspondant à une distance de **400 m**.

1.1 Indemnisation financière des zones de protection :

Le **Programme de Développement Rural (PDR 14-20 – version du 29 juin 2015)** prévoit dès la délimitation officielle des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, les indemnités suivantes :

Zones II-VI :

- 275 €/ha les cinq premières années culturales suivant la délimitation officielle, ce montant sera réduit à 200 €/ha les années suivantes.

Zones II et III :

- 120 €/ha pour les parcelles ayant le statut « terre arable » (Ackerland).
- 80 €/ha pour les parcelles ayant le statut « prairie permanente » (Dauergrünland).

Ces indemnités ont été calculées en fonction des restrictions prévues par le Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Le présent **Projet de Règlement** impose des contraintes nettement plus restrictives concernant l'exploitation des zones II et III.

En toute logique, je suppose que chaque contrainte supplémentaire imposée par le présent **Projet de Règlement** sera analysée individuellement quant à la valeur monétaire de la restriction qu'elle fixe et que ce montant sera additionné aux montants spécifiques prévus par le Programme de Développement Rural.

Indemnisation des parcelles au niveau de leur « numéro FLIK » :

L'indemnisation des parcelles doit être attribuée à la superficie du numéro FLIK de la parcelle (réalité du terrain) et non au niveau de l'unité cadastrale. En effet, chaque parcelle agricole est exploitée selon une unité parcellaire composée de 7 numéros appelée « **Numéro Flik** ».

Par exemple : à la périphérie d'une zone de protection autour des captages d'eau souterraine, un numéro FLIK peut regrouper des parcelles cadastrales reprises en zone III ainsi que des parcelles cadastrales non reprises dans la zone de protection des eaux. Dans ce cas, la superficie totale de la parcelle (FLIK) sera exploitée selon la législation la plus restrictive qui sera dans l'exemple présent celle relative à la zone III.

2. REPERCUSSIONS DE L'ETAT D'ETANCHEITE DES CAPTAGES SUR LES RESTRICTIONS EN ZONE II ET III

2.1 Des captages non étanches :

En considérant les points suivants :

Au niveau du Projet de Règlement :

- Il est signalé la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques¹ (page 12) dans les captages de Septfontaines, et ce notamment pour le captage Perdsbour.
- Concernant les paramètres microbiologiques, il est mentionné à la page 13 que « *La dégradation de la qualité de l'eau du point de vue de la microbiologie peut être expliquée par une probable infiltration d'eaux de surface peu filtrées à proximité des ouvrages.* ».
- A la page 19 il est mentionné pour les sources du groupe de Septfontaines : « *Une pollution microbiologique en 2012 en amont de la source Schwind met en évidence le risque que constituent des installations agricoles et notamment des silos non conformes aux règles en vigueur. Des pollutions suite aux épandages de produits phytopharmaceutiques sont aussi à considérer dans le périmètre urbain localisé dans la zone d'alimentation (2,5% de la surface totale). Le stockage de fioul/mazout ou autres produits dangereux constitue un risque de pollution réel, comme ce fut le cas en 2014 où des traces olfactives ont été constatées dans la source Zoller. Les réservoirs de mazout les plus proches se trouvent à une dizaine de mètres du captage. Le réseau routier, et en l'occurrence le CR107, est également à considérer comme un risque de pollution accidentelle tout comme les chemins forestiers et agricoles traversant la zone d'alimentation.* ».

Au niveau du Dossier Technique partie A.S :

- Il est fait mention à la page 34/50 que 15 différentes substances d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été détectées en 2010 au niveau de la source Perdsbour.

Au niveau du Dossier Technique partie C.S :

- Il est fait mention à la page 5/9 que les habitations, y compris le château, situées à proximité des captages constituent un risque de pollution potentiel pour les captages notamment au niveau des pesticides, des engrais, du mazout et du réseau d'eaux usées. Le CR107 y est également décrit comme étant source de pollution chronique et/ou accidentelle du fait qu'il traverse la zone d'alimentation.

Au niveau du Dossier Technique partie A.W :

- Il est fait mention à la page 27/39 de problèmes bactériologiques avec présence de bacilles coliforme et que **l'étanchéité est à revoir pour les captages Wëlfragronn !** Il est également indiqué que des travaux en ce sens sont prévus pour 2016.

¹ Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) : solvants, goudrons, résidus du pétrole brut et d'essence.

On en déduit que l'état d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn est clairement à remettre en question. Il n'est pas normal que des jus de silo ou d'autres substances polluantes diverses se retrouvent dans certains captages via simple infiltration d'eau provenant de l'environnement immédiat de ceux-ci !

Cinq des six captages de Septfontaines sont localisés en zone d'habitation. Vu le degré de perméabilité avéré des captages de Septfontaines, on est en droit de se demander si une partie de la concentration en azote et en produits phytopharmaceutiques analysée dans les captages ne provient pas d'une **utilisation de ces mêmes éléments dans l'environnement direct des captages**. Par exemple : le **Mecoprop²**, substance isolée en 2014 dans le captage Perdsbour, est couramment utilisé (à raison de 29%) en mélange avec un engrais minéral destiné à l'utilisation sur gazon de particulier. Une application de **Mecoprop** et d'engrais azotés dans l'environnement immédiat des captages peut donc être considérée à juste titre comme une source éventuelle de pollution directe de ceux-ci.

Un autre exemple : le **2,6 Dichlorobenzamide** est un produit de dégradation du **Dichlobénil**, herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... Cette matière active a une origine non agricole et sa présence dans le captage de Perdsbour doit clairement, à mon sens, pousser toute personne sensée à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité de celui-ci.

La présence de certaines substances dans les captages a donc une origine **non agricole indéniable**. Ainsi la concentration d'une pollution liée à une infiltration directe d'eau contaminée provenant de **l'environnement immédiat** des captages n'est en aucune mesure comparable à une concentration liée à une utilisation agricole (environnement éloigné) de ces mêmes substances.

Il est à mon sens judicieux de faire réaliser un audit par une expertise indépendante afin d'évaluer le degré d'étanchéité des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn et le cas échéant de prendre les mesures adéquates afin de garantir un niveau d'étanchéité maximal des captages en question.

2.2 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur les contraintes imposées en zones II et III :

La contamination éventuelle des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn par des germes, des coliformes, des nitrates et des résidus de produits phytopharmaceutiques ayant pour origine l'état de vétusté des captages en question a un impact direct sur les restrictions imposées au niveau agricole par le présent **Projet de Règlement** pour les points suivants :

- Interdiction de pâturage en zone II.
- Interdiction de toutes utilisations de produits phytopharmaceutiques en zone II.
- Restriction au niveau de l'apport maximal d'azote disponible en zone II et III

² Le Mecoprop dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché au niveau agricole et de 10 autorisations de mise sur le marché à destination des particuliers (généralement en combinaison à de l'engrais minéral). Ce produit est très facilement disponible en rayon jardinerie.

Il est évident que de manière générale, les pratiques agricoles impactent plus ou moins directement l'état de potabilité des eaux de captage. **Mais je suis d'avis que ce n'est pas au secteur agricole de subir toutes les conséquences d'un état manifeste de vétusté des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.** En effet, le secteur agricole ne peut être tenu pour responsable de pollutions diverses d'origine non agricole dues à des captages manifestement non étanches !

2.3 Une non-étanchéité des captages ayant un impact direct sur une réévaluation du dossier de classement dans le temps :

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation des dossiers respectifs pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivant concernant ce point :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.
- Concernant l'intervalle de 10 années entre les procédures de réévaluation, je vous renvoie à mon commentaire sous point 5.

En conclusion, le fait de s'assurer de la bonne étanchéité des captages devrait, à mon sens, être à la base de toute procédure de délimitation de zone de protection autour de captages d'eau souterraine.

3 QUANTITE MAXIMALE DE FERTILISANTS AZOTES AUTORISEE EN ZONE II ET III

Pour rappel, le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* définit dans son annexe III les quantités maximales de fertilisants azotés autorisées au niveau de l'agriculture en zones de captage.

Le point 8 page 8 du **Projet de Règlement** va plus loin que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 en limitant la quantité de fertilisants azotés disponibles au niveau des parcelles 10 et 11 (du même règlement grand-ducal) à :

- 150 kilogrammes pour les prairies et les pâturages permanents / temporaires.
- 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pomme de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver.

Après étude du **Projet de Règlement** et des **Dossiers Techniques**, je ne saisis pas à quoi fait référence les parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal. **De plus il ne ressort pas de ces documents si ces valeurs maximales de fertilisants azotés disponibles ont été fixées de manière purement arbitraire ou bien si elles sont le résultat d'études sérieuses et détaillées en la matière.**

Si toutefois, cette disposition s'appliquerait à l'entièreté de la zone de captage, je tiens à apporter les éléments suivants :

Pour la culture de betterave fourragère, la culture de maïs et la culture de pomme de terre, je n'ai pas d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Concernant les cultures d'orge d'hiver, de seigle d'hiver, d'avoine d'hiver, de triticale d'hiver et d'épeautre d'hiver je n'ai pas de d'objections à formuler quant à la restriction imposée par le présent **Projet de Règlement**.

Cependant, concernant les cultures de froment d'hiver, de colza d'hiver et pour les prairies et les pâturages permanents et temporaires, je vous prie de prendre en considération les objections suivantes :

3.1 Fertilisation azotée des cultures de blé d'hiver et de colza d'hiver :

Il est important de tenir compte des besoins réels des plantes lors de la fixation de normes azotées maximales à destination de celle-ci. Concernant la culture de froment d'hiver : les experts en agriculture sont d'avis que cette culture peut en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Le froment d'hiver est une culture qui par sa physiologie est capable de mobiliser une quantité supérieure d'azote disponible que les autres variétés de céréales d'hiver.

Concernant la culture de colza d'hiver : les experts agricoles sont d'avis qu'une fertilisation de celle-ci peut également en agriculture raisonnée mobiliser sans problèmes 170 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 170 kilogrammes par hectare et par an pour la culture de froment d'hiver et de colza d'hiver. Ma requête concernant une augmentation de 20 kg d'azote disponible par hectare et par an pour ces deux cultures et ce, par rapport aux normes maximales définies par le **Projet de Règlement**, est tout à fait décente si l'on considère les normes légales maximales en vigueur sur le territoire national (directive nitrate) :

Culture	Azote maximal disponible selon la directive nitrate en vigueur
Froment d'hiver (rendement attendu de 80 q/ha)	235 kg
Colza d'hiver (rendement attendu de 45 q/ha)	255 kg

3.2 Fertilisation azotée des prairies et pâturages permanents / temporaires :

Les prairies et pâturages permanents et temporaires ont la particularité d'être des cultures couvrant le sol durant la totalité de l'année culturale. Leur réseau racinaire dense et compact est capable de fixer tout élément d'azote disponible et donc d'empêcher son lessivage. De manière générale les surfaces enherbées sont reconnues pour leurs effets positifs en zone de captage d'eau potable.

Il est clair que la flore de ces parcelles est essentiellement constituée de plantes riches et productives (ray-grass anglais et trèfle blanc). Ces plantes sont parfaitement capables, par rapport à une flore extensive, de jouer un rôle de plantes fixatrices d'azote et ainsi de préserver l'environnement voisin de toute contamination d'azote.

Ainsi, les surfaces enherbées permanentes et temporaires peuvent en agriculture raisonnée sans problèmes mobiliser 200 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an. Pour rappel, la directive nitrate en vigueur autorise 270 kilogrammes d'azote disponible pour une prairie temporaire ayant un rendement annuel attendu de 100 quintaux.

Je vous prie donc de porter la valeur maximale d'azote disponible à 200 kilogrammes par hectare et par an pour les prairies et pâturages permanents et temporaires.

3.3 Rappel des mesures du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

Je tiens également à rappeler que les restrictions suivantes prévues au niveau du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 applicables uniquement en zone de captages délimitées de manière officielle :

- Restrictions drastiques des périodes d'épandage de fertilisants azoté.
- Couverture obligatoire du sol durant la période hivernale.

Ces restrictions ne sont pas énumérées dans les **Dossiers Techniques** mais il est un fait certain qu'elles apporteront sans le moindre doute une amélioration non négligeable au niveau du lessivage de l'azote d'origine agricole en zone de captage d'eau potable.

3.4 Sources d'azote d'origine non agricole dans la zone de captage de Septfontaines :

3.4.1 Environnement direct des captages

Les infiltrations potentielles d'azote d'origine non agricole dans l'environnement direct des zones de captage sont décrites sous le point 3.1 du présent document.

3.4.2 Azote non agricole d'origine sylvicole

Le tableau 4 du **Dossier Technique Partie A.S** et le tableau 5 du **Dossier Technique Partie A.W** montrent que les zones forestières représentent à elles seules 64,7% de la surface de la zone d'alimentation des captages de Septfontaines ainsi que 55 % pour la zone des captages Wëlfragronn. Ces zones forestières se répartissent de la manière suivante :

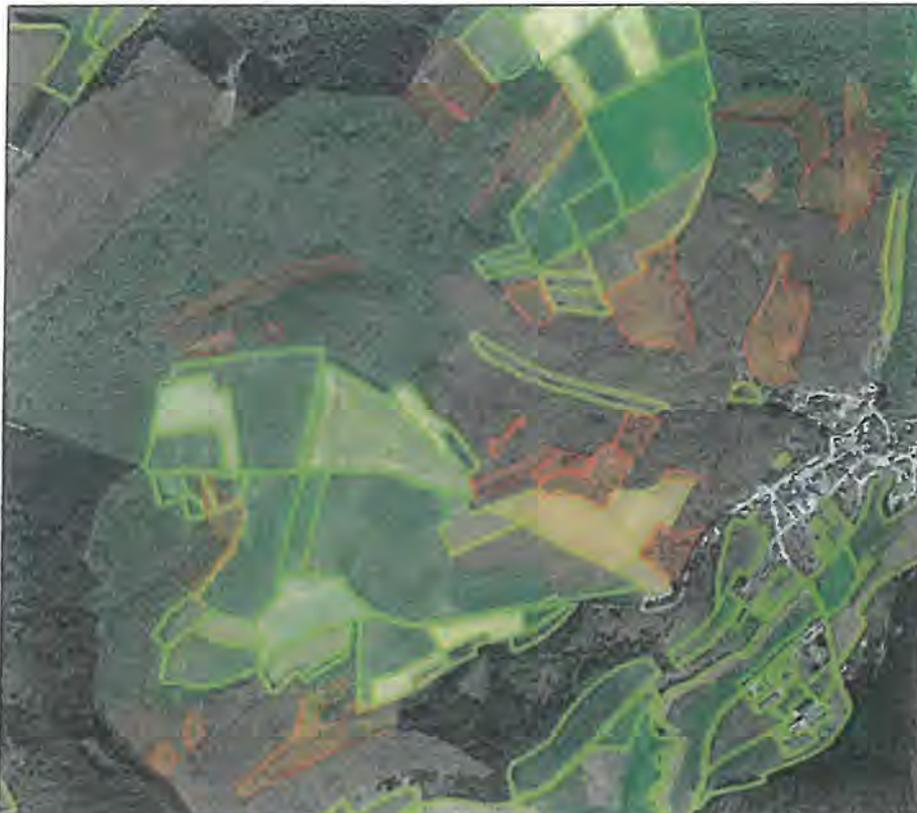
0,62 ha en zone II-V1

35,82 ha en zone II

115,16 ha en zone III

Les surfaces forestières sensibles (Zone II-V1 et Zone II) sont situées dans un environnement proche des captages (rayon de 850 mètres au maximum).

Il est un fait admis que toute mise à blanc (coupe rase - *Kahlschlag*) en forêt génère une minéralisation exponentielle et dégage de fait une quantité d'azote minéral lessivable importante. La simple consultation de la vue aérienne (carte = 2016) de la procédure publique en cours concernant les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn (Geoportail.lu) met clairement en évidence que de nombreuses mises à blanc ont eu lieu ces dernières années au niveau de ces zones de captage:



Carte : Les polygones de couleur rouge localisent les coupes rases récentes (volontaires ainsi que celles dues à la tempête de juillet 2014).

Au Total, environ 34 ha sont concernés dont près de 22 ha se trouvent en zone II !

Il est mentionné à la page 15 du **Projet de Règlement** que l'eau provenant des captages Perdsbour et Zoller est la plus touchée par la présence de nitrates avec des dépassements réguliers des limites de potabilité (63 mg/l et 58 mg/l en août 2015 respectivement pour les captages Perdsbour et Zoller).

Je tiens à rappeler que la commune de Septfontaines a subi le premier dimanche du mois de juillet 2014 une véritable tempête ayant eu comme conséquence la mise à blanc d'une partie non négligeable des forêts situées sur le territoire communal. **Il est donc plus que probable que cette intempérie ait eu un impact non négligeable sur les niveaux de nitrates des eaux de sources analysées après juillet 2014. Les résultats relatifs à la présence de nitrates pré-mentionnés sont donc à relativiser.**

4. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Après considération du **Projet de Règlement** il apparaît clairement que toute utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone III sera autorisée selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013. Je n'ai pas d'objections à faire à ce sujet.

Le **Projet de Règlement** prévoit une **interdiction totale** d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en zone II. **Je conteste le bien-fondé de cette interdiction de la manière la plus ferme et la plus sévère qui soit !**

En effet, cette interdiction aurait comme conséquence l'impossibilité de pratiquer à l'avenir une agriculture raisonnée sur l'ensemble de mes terres arables situées dans la future zone II (8,64 hectares). Je vous prie de prendre en considération les points suivants afin de comprendre ma ferme opposition à cette restriction.

Il est précisé dans les **Dossiers Techniques** que 9 matières actives et 3 produits de dégradation de matières actives ont été mis en évidence pour certaines sources du groupe Septfontaines. Pour les sources du groupe Wëlfragronn, ce sont 3 matières actives et 2 produits de dégradation qui sont mis en évidence pour certaines de ces sources dans ces dossiers.

4.1 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives interdites d'utilisation sur le territoire national et 1 matière active interdite en zones de protection des eaux officielles :

Les **Dossiers Techniques** font état de 8 substances (5 matières actives et 3 produits de dégradation de ces mêmes matières actives) étant décelées de manière chronique dans les eaux de certains captages de Septfontaines. Ces substances sont à ce jour interdites, respectivement le seront de toute façon après la désignation officielle des zones de protection des sources de Septfontaines et de Wëlfragronn.

Le tableau ci-dessous reprend les quatre matières actives et leurs produits de dégradation à ce jour interdits sur l'entièreté du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg respectivement interdits en zone de protection des eaux provisoire et définitive :

<i>Matière active</i>	<i>Produit(s) de dégradation</i>	<i>Détail de l'interdiction</i>
Atrazine ^a	Atrazine-déséthyl ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2005
Dichlobénil	2,6 Dichlorobenzamide ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2009
S-Metolachlore	Métolachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit sur le territoire national depuis 2015
Métazachlore	Métazachlore ESA ^a / OXA ^a	Interdit en zone de protection des eaux provisoire et définitive depuis 2015

^a = Substances mises en évidence au niveau de certains captages

Pour rappel, le 2,6 Dichlorobenzamide n'a pas pour origine l'agriculture mais bien une utilisation en collectivité. Il s'agit d'un herbicide interdit depuis 2009 mais qui fût par le passé largement utilisé par les collectivités pour un désherbage de parterres, de cimetières, de voiries, de chemins de fers... (voir point 2.1 du présent document).

La matière active suivante sera interdite conformément à l'application du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 lorsque les zones de protection autour des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn seront officiellement délimitées :

Matière active	Produit(s) de dégradation	Détail de l'interdiction
Bentazone	-	Interdiction en zone II et III, conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013

En résumé, ces 5 matières actives sont de facto interdites sur le territoire national, respectivement en zone officielle de protection des eaux. **En conséquence, leur concentration respective ne peut sur le long terme que décroître et à très long terme ne plus apparaître dans les analyses d'eau des captages de Septfontaines.**

4.2 Un argumentaire fondé sur 4 matières actives isolées une seule fois et dont les origines sont plus que douteuses :

Concernant le captage Perdsbour, il est mentionné à la page 14 du **Projet de Règlement** la présence de **Mecoprop (MCCP)**, **Propiconazole**, **Métalaxyl-M** et **Epoxyconazole**. Il est important de bien garder à l'esprit que ces produits ont été mis en évidence **une seule et unique fois** dans ce captage comme il est bien précisé à la même page du **Projet de Règlement** : « ... ont été mesurés dans l'eau captée une seule fois, sans que pour autant leur présence n'ait été confirmée par d'autres analyses ».

Le **Dossier Technique Partie A.5** reprend à la page 34 la mention suivante qui est partiellement erronée « Dans le captage Perdsbour qui présente le plus grand nombre de pesticides différents, il a été retrouvé sur une seule analyse du **Propiconazole** qui est un fongicide systémique utilisé pour lutter contre certaines maladies notamment lors de la culture du maïs. On trouve également de l'**Epoxyconazole**, fongicide plutôt utilisé lors de la culture des céréales ainsi que du **Métalaxyl-M** et du **Mecoprop (=MCCP)** herbicide des céréales ».

Je tiens à apporter les précisions et corrections suivantes quant à ce texte :

- Le **Propiconazole** est un fongicide autorisé uniquement en céréales et **non en culture de maïs** comme stipulé dans le paragraphe ! Il est un fait certain que la culture de maïs sous nos latitudes ne nécessite jamais de traitements fongicides.
- L'**Epoxyconazole** est un fongicide utilisé uniquement en culture de céréale et en culture de betterave.
- Le **Métalaxyl-M** n'est **pas un herbicide** utilisé en céréales mais bien un **fongicide** utilisé uniquement en culture de pomme de terre, en culture maraîchère (autorisé sur 20 plantes différentes) et en culture ornementale.
- Le **Mecoprop (=MCCP)** est effectivement utilisé comme herbicide en céréale mais cette matière active est également autorisée sur gazon et espace vert. Le **Mecoprop** dispose au Luxembourg de 3 autorisations de mise sur le marché en agriculture et de 10 autorisations de mise sur le marché pour espaces verts (pelouses, gazons...). En effet on retrouve dans le commerce de manière très répandue le **Mecoprop** sous forme solide (notamment) et associé à de l'engrais pour gazon (pour particulier et/ou pour collectivité). La concentration maximale pour particulier est de 43,5 g/m³ tandis que la quantité maximale au mètre carré autorisée en agriculture est de 0,24 g/m³, soit une dose d'application maximale au mètre

carré 181 fois supérieure à celle autorisée en agriculture ! Il n'est nullement fait mention dans le dossier technique que l'origine du **Mecoprop** pourrait éventuellement être due à son utilisation sous forme d'engrais dans l'environnement immédiat des zones de captage des sources de Septfontaines !

Concernant l'utilisation et la présence de ces 4 matières actives dans les eaux de captages de Septfontaines, je tiens à émettre les commentaires suivants :

- ⇒ Le **Propiconazole**, l'**Epoxiconazole**, le **Metalaxyl-M** et le **Mecoprop** sont des matières actives que l'on **ne retrouve généralement pas** dans les eaux de captage et certainement pas dans les concentrations indiquées dans l'annexe correspondante du **Dossier Technique Partie A.S**³.
- ⇒ Le **Proxiconazole** et l'**Epoxiconazole** sont des fongicides utilisés en céréales et appliqués lorsque celles-ci ont atteints un stade de croissance pour lequel les plantes couvrent la quasi-totalité du sol. Ainsi la majeure partie de la substance active pulvérisée se retrouve sur le feuillage des plantes et non sur la surface du sol (sol d'où elle pourrait éventuellement percoler vers les captages).
- ⇒ Le **Metalaxyl-M** est pour son utilisation en agriculture utilisé en culture de pommes de terre. A ma connaissance, la dernière année où des pommes de terre furent cultivées sur les plateaux de Septfontaines remonte à l'année 2009.
- ⇒ Concernant le **Mecoprop**, les présents documents ne font nullement mention que cette substance peut également être utilisée par des particuliers (tout comme le **Metalaxyl-M**) et/ou des collectivités et aurait pu être utilisée dans l'environnement direct du captage Perdsbour. Le cas du **Mecoprop** plaide clairement à mon sens à s'interroger sur le degré d'étanchéabilité des captages de Septfontaines (voir point 3.1 du présent document).

Au vu de l'argumentaire repris ci-dessus, il me semble logique que la contamination ponctuelle du captage Perdsbour est plus que probablement dû à une erreur de manipulation de ces différents produits et ce probablement dans l'environnement direct de la source Perdsbour.

Le **Dossier Technique Partie A.W** reprend à la page 24/39 le fait que le **Metalaxyl-M** a été détecté une seule fois (juin 2011) dans la source Wëlfragronn 2.

4.3 Les restrictions en matière de produits phytopharmaceutiques induites par l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 :

De plus je tiens à rappeler au conseil communal que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, une fois les zones de captages de Septfontaines délimitées de manière officielle, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sera restreinte par rapport à leur utilisation sur le territoire national.

En effet, tout comme la matière active **Bentazone** mentionnée plus haut, les matières actives reprises dans le tableau ci-dessous seront interdites voir réglementées quant à leur utilisation. Ces matières actives ou leurs produits de dégradations respectifs sont connus pour être des substances

³ Annexe N°20051726_GC06_3002_Z2_2_A009_pest_tab

communément polluante en zone de captage sur le territoire grand-ducal et n'ont à ce jour d'après le dossier technique pas été retrouvées dans les captages de Septfontaines et Wëlfragronn :

Matière active	Zone II	Zone III
Terbuthylazine	Interdit	Interdit
Diuron	Interdit	Interdit
Isoproturon ⁴	Interdit	Interdit d'application entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mars
Glyphosate	Interdit	Interdit d'application sur terrains non agricoles
Diméthanamide-P	Interdit	Uniquement comme herbicide et autorisé tous les 2 ans.

Ainsi ces matières actives à risque pour les zones de captage seront interdites et/ou fortement réglementées quant à leur utilisation lorsque le présent **Projet de Règlement** entrera en application.

4.4 Conclusion :

En résumé,

- Le point 4.1 permet de conclure que la totalité des **matières actives retrouvées de manière répétée** sont des matières actives actuellement interdites d'utilisation en zone de protection des eaux et pour l'une d'entre elles interdite au moment où le présent **Projet de Règlement** entrera en vigueur.
- Le point 4.2 permet à mon sens de conclure que la contamination d'un seul captage (Perdsbour) par les matières actives reprise sous ce point est probablement due à une erreur d'utilisation ponctuelle de celles-ci ou éventuellement pour certaines d'entre elles due à une utilisation non agricole de certaines matières actives. D'après le dossier technique, ces matières actives reprises sous ce point n'ont à ce jour plus été détectées dans les captages de Septfontaines ou de Wëlfragronn.
- Le point 4.3 détaille les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 qui interdit ou réglemente certaines matières actives connues pour être dommageables à la qualité de l'eau de captage. Or, ces substances ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les **Dossiers Techniques** pour les zones de captage de Septfontaines et de Wëlfragronn et par déduction ne posent pas de problème directs pour les zones de captage en question.

Ainsi je suis d'avis que l'interdiction totale en zone II de produits phytopharmaceutiques est totalement abusive et non fondée. En effet, la totalité des substances retrouvées de manière répétée dans les analyses d'eaux des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn proviennent de matières actives déjà interdites en zone de protection des eaux !

Je suis d'avis que des traitements phytopharmaceutiques doivent être autorisés en zone II selon la base légale s'y réfèrent tout en appliquant les règles d'une agriculture intégrée et raisonnée ; i.e :

- La non utilisation volontaire d'herbicides racinaires en céréales.
- D'avoir recours autant que possible en culture de maïs à un désherbinage (désherbage mécanique avec localisation du traitement phytopharmaceutique), technique permettant de réduire jusqu'à 70% la quantité de matière active pulvérisée par hectare.

⁴ la matière active **Isoproturon** sera interdite d'utilisation sur le territoire national à partir du 30 septembre 2017.

- De pouvoir réaliser des traitements phytopharmaceutiques localisés sur certaines adventices en prairies temporaires et permanentes (orties, chardons, rumex, séneçons de jacob...), conformément à la législation en vigueur concernant les mesures d'application du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (Cross Compliance).
- De bannir toute matière active susceptible de polluer les zones de protection des eaux si cette pollution par cette matière active est avérée.

5. REEVALUATION DES DOSSIERS

Il est indiqué à la page 8/9 du **Dossier Technique Partie C.S** tout comme à la page 6/6 du **Dossier Technique Partie C.W** qu'une réévaluation du dossier concernant les captages de Septfontaines pourra être effectuée tous les 10 ans afin de mettre à jour et faire le bilan des risques potentiels visant la ressource.

Je tiens à émettre les commentaires suivants concernant ces points :

- Par définition, il y sera notamment évalué l'impact des mesures agricoles imposées jusqu'à ce moment. Je tiens à signaler que l'impact des activités sylvicoles (coupes rases,...) devra également être considéré dans le cadre de cette réévaluation.
- Il n'est absolument pas tenu compte dans les **Dossiers Techniques** d'études disponibles en matière de datation d'eau de sources. Les études luxembourgeoises⁵ en la matière font état que le type géologique correspondant au Grès de Luxembourg a un **temps de séjour**⁶ moyen pour l'eau de 15 années (entre 10 et 17 ans, les études définissent une moyenne de 15 ans). Ne disposant pas d'études précises déterminant la durée effective des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn, je pense qu'il doit être tenu compte des connaissances en la matière. En effet il est absurde de prédéfinir l'évaluation des mesures tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du présent Projet de Règlement, si il est établi que l'eau nécessite en moyenne une quinzaine d'années avant de sortir au niveau des captages en question. Du fait que l'on ne dispose pas d'études précises pour les captages en question, je suis d'avis que l'on tienne compte de ces études et que l'on fixe cet intervalle à 17 ans.
- Le moment à partir duquel sera défini la période après laquelle les mesures prévues par le **Projet de Règlement** seront réévaluées ne peut avoir comme point de départ l'entrée en vigueur du présent **Projet de Règlement** mais bien le moment où il sera établi de manière incontestable que les captages de Septfontaines et de Wëlfragronn sont parfaitement étanches aux infiltrations provenant de leur environnement immédiat. **Au risque de me répéter, cette évaluation du niveau d'étanchéabilité des captages devra être réalisée par une autorité compétente et indépendante en la matière.**

Que de temps perdu !

Le **Projet de Règlement** fait état de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Or, le projet de règlement entrera en vigueur plus d'un quart de siècle après la parution de cette directive européenne. On ne peut que souligner le temps perdu, pendant lequel des mesures concrètes effectives auraient pu être prises visant de réduire l'impact de certains intrants agricoles au niveau des captages de Septfontaines et de Wëlfragronn.

⁵ SPRING-Projekt : *Zusammenfassung der Resultate des Forschungsprojekts zum Verhalten von Pestiziden Im Luxemburger Sandstein am Fallbeispiel Steinseler Plateau, CRP Henri Tudor, März 2011.*

⁶ Temps de séjour : ou temps de transfert est la durée pendant laquelle l'eau demeure dans une des composantes du cycle hydrologique (Verweildauer).

6. MESURES DE COOPERATION

Il a été évoqué plusieurs fois lors de réunions ayant pour sujet la création de zones de protection d'eau potable la mise en place de futures mesures de coopérations à destination des différents acteurs des zones de captages. Ces mesures devraient permettre un éventuel assouplissement de certaines contraintes définies par le **Projet de Règlement**. Elles sont décrites comme étant la méthode à destination du secteur agricole pour solutionner les restrictions que celui-ci se verrait imposer en matière de gestion de parcelle agricole en zone de protection des eaux.

Je tiens à signaler que le détail de ces mesures n'est pas repris dans le **Projet de Règlement**. Dès lors, il m'est impossible de connaître les restrictions qu'elles imposeraient en contrepartie !

Je suis d'avis que ces éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !

CONCLUSIONS

Après considération des différents documents à ma disposition visant la création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de Septfontaines et de Wëlfragronn, vous aurez compris au vu de mon argumentaire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, mes appréhensions par rapport aux dossiers de classement.

Sachez que mon exploitation est déjà fortement impactée par diverses réglementations d'ordre environnementales (zone de protection de la nature, NATURA 2000, biotope ainsi que prairies permanentes classées sensibles de type I et II) et d'ordre de protections des eaux (autres zones de captages impactant mon exploitation).

Vu la difficulté du contexte économique agricole actuel, je suis obligé de gérer mon exploitation de manière rigoureuse et de tenter de tirer au mieux profit du capital agricole dont je dispose. Comme vous le savez, nous nous situons dans une région particulièrement rurale où de nombreuses exploitations agricoles sont en activité. De ce fait, les terres agricoles sont extrêmement prisées dans la région. Ainsi toute perte de terres, voir toute imposition éventuellement non justifiée d'extensification de mes terres agricoles aura un impact négatif et non négligeable sur la rentabilité et par conséquent sur la durabilité de celle-ci.

Quant aux éventuelles mesures de coopération à destination (entre autre) des exploitants agricoles, je suis d'avis que ces **éventuels assouplissements de la législation doivent être directement intégrés dans le texte du Projet de Règlement** ! En effet, ces mesures de coopération vont contribuer à rendre la législation impactant mon exploitation (encore) plus complexe. **Ainsi, ces mesures de coopération représentent à mon sens des dispositions coûteuses (gestion par l'administration de celle-ci) et clairement superflues !**

Dans l'espoir de susciter votre compréhension et votre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les Echevins, l'expression de ma plus haute considération.

Joé Weber



Copie de la présente à :

- Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
- Madame Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement.

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul. (4901GKA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(3 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de créer des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel « *des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis précisent, dans l'exposé des motifs, que les normes de potabilité relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas respectés dans les captages d'eau souterraine susmentionnés en ce qui concerne certains paramètres microbiologiques (escherichia coli et entérocoques) et chimiques (nitrates, métazachlore ESA et OXA et métolachlore-ESA).

Quant au fond, si certains établissements industriels ou commerciaux devaient être localisés dans les zones de protection envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce demande à ce que des charges y liées qui pourraient leurs être édictées soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles¹.

¹ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur - à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » - des charges et des servitudes supplémentaires pourraient être édictées aux différents établissements.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note une erreur typographique dans l'intitulé du règlement grand-ducal sous avis et propose dès de modifier la référence au captage d'eau souterraine « Persdbur » par la référence au captage d'eau souterraine « Perdsbur ».

La Chambre de Commerce observe également que, suite à l'adoption de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'ancien article 44, paragraphe 10 de cette loi a été remplacé par l'article 44, paragraphe 9. Il y aurait lieu de modifier l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis en tenant compte de cette renumérotation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère du Développement durable
et des infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:
11 -01- 2018

N/Réf.: PG/PG/01-09

Strassen, le 9 janvier 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wäschbuer, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

Madame la Ministre,

Par lettre du 1^{er} août 2017, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 12 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Wäschbuer* [SCS-802-07], *Feschweier* [SCS-802-12], *Wollefsbour* [SCS-810-08], *Kazebur* [SCS-810-05], *Kaschbur*

[SCS-810-04], *Béik* [SCS-810-01], *Simmern* [SCS-210-18], *Schwind* [SCS-210-19], *Lichtebirchen* [SCS-210-20], *Waeschbour* [SCS-210-21], *Perdsbur* [SCS-210-22], *Zoller* [SCS-210-23], *Wëlfragronn 1* [SCS-210-16], *Wëlfragronn 2* [SCS-210-17], *Wëlfragronn 3* [SCS-210-61], *Tunnel 1 (côté Eischen)* [SCC-205-15], *Tunnel 2 (côté Hovelange)* [SCC-205-23], *Laangegronn 1* [SCC-205-36], *Laangegronn 3* [SCC-205-39], *Laangegronn 4* [SCC-205-42], *Laangegronn 5* [SCC-205-41] et *Uechtlach* [SCC-205-12] (situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul) et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe (3), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Le dossier technique du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis a pu être consulté sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans les différentes régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Par ailleurs, les représentants du Ministère de l'Environnement ont précisé lors des réunions d'information précitées, que le programme de mesures se limiterait à des mesures volontaires, resp. mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Une ligne directrice (« *Förderfibel* ») qui devrait être publiée sous peu par l'Administration de l'eau renseignera sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture espère toutefois que cette publication n'aura pas de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 17 projets, représentant quelques 6.300 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le projet de règlement grand-ducal relatif à cette aide ne nous a été soumis pour avis que fin décembre 2017.

Une première analyse dudit projet de règlement grand-ducal fait ressortir que les modalités de paiement de l'aide ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique.

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre donc pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eau. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : *« Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables. »*. L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que *« pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). »*.

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire au maximum les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1, que « l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme. ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le

secteur agricole (tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il ne serait pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 13 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 7 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 4 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 5 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 10 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auraient sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique, resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. Dans certains cas, le stockage de fumier/compost en plein champs est également interdit. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des*

cas particuliers et objectivement justifiés. ». La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

Des formulaires spécifiques pour demander une dérogation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés (communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 définit, sur base des numéros cadastraux, l'étendue des différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, rapprochée à vulnérabilité élevée, éloignée). En tout, la zone de protection des eaux visée par le projet sous avis a une surface de 847 hectares, dont 145 hectares de terres arables et 26 hectares de prairies et pâturages.

D'une manière générale, nous recommandons de préciser au niveau du présent article qu'en cas de divergences entre les numéros cadastraux de l'article 2 et la carte annexée au projet, les limites de ladite carte priment sur la liste des numéros cadastraux. Ceci éviterait des équivoques en cas de changements futurs au niveau des numéros cadastraux.

Une remarque supplémentaire s'impose en relation avec le choix des limites des zones. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. **Conscient que la délimitation des différentes zones n'est pas aisée et doit tenir compte de nombreuses incertitudes, nous sommes d'avis qu'il devrait être possible de trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection, à moins que les auteurs du projet sous avis n'accordent aux exploitants de telles parcelles une dérogation en vertu de l'article 3, paragraphe 12. En tout cas, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à tenir dûment compte des objections formulées par des exploitants agricoles.**

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et réglementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture déplore que les restrictions et interdictions proposées par les auteurs du projet sous avis s'appliquent uniformément sur l'ensemble d'une zone donnée (zone II, zone III) alors que l'état qualitatif des eaux captées diffère considérablement d'un captage à l'autre. A titre d'exemple, les teneurs en nitrates des captages exploités par le syndicat DEA resp. l'Administration communale de Hobscheid se situent en dessous de 25 mg/l (DEA) resp. 11 mg/l (Hobscheid). Les restrictions en matière de fertilisation (en zone II et III) semblent toutefois avoir été définies pour tenir compte des teneurs en nitrates plus élevées de certains captages exploités par le syndicat SES. Il en est de même pour les interdictions en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques resp. de pâturage en zone II. Là encore, des problèmes de qualité dans certains captages (ou groupes de captages) ont inspirés les auteurs du projet sous avis à formuler des interdictions généralisées applicables sur l'ensemble des zones II. Dès lors, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet sous avis à revoir ces dispositions resp. à assurer que les exploitants agricoles concernés puissent prétendre aux dérogations prévues au paragraphe 12 de l'article 3.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI)

Le paragraphe 2 dispose que « *la limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain* ». La Chambre d'Agriculture se demande à qui incombe cette obligation et si les frais y relatifs sont pris en compte par le Fonds de la gestion de l'eau.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

5) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Le projet sous avis prévoit de réserver l'accès aux chemins forestiers et agricoles « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droits* ». Nous proposons de modifier le bout de phrase précité comme suit : « *aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et agricole ainsi qu'aux ayants droit* ».

6) Fertilisation organique en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 6 limite la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone II à 130 kg N_{org} /ha (réduction de 40 kg N_{org} /ha par rapport au règlement horizontal). Comme énoncé ci-avant, la Chambre d'Agriculture déplore que les restrictions en matière de fertilisation ne tiennent pas suffisamment compte des différences qui existent au niveau de l'état qualitatif des quelques 22 captages. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les résidus d'azote en fin de saison sont tellement minimes sur ce type de surfaces qu'une restriction de la fertilisation organique ne s'impose pas pour assurer une bonne qualité des eaux captées. N'oublions pas que d'autres zones de protection des eaux s'enchaîneront dans la région visée par le projet sous avis, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées. **Vu l'importance des surfaces fourragères pour les exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à revoir la disposition du paragraphe 6 resp. à assurer que les exploitants agricoles puissent, le cas échéant, prétendre à une dérogation en vertu du paragraphe 12 de l'article 3.**

Il y a lieu de noter dans ce contexte que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone II à 130 kg N_{org} /ha (cf. note 21 de l'annexe I dudit règlement).

7) Fertilisation organique en zone éloignée (zone III)

Le paragraphe 7 limite la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables en zone III à 130 kg N_{org} /ha (réduction de 40 kg N_{org} /ha par rapport au règlement horizontal). Comme énoncé ci-avant, la Chambre d'Agriculture déplore que les restrictions en matière de fertilisation ne tiennent pas suffisamment compte des différences qui existent au niveau de l'état qualitatif des quelques 22 captages. La Chambre d'Agriculture invite dès lors les auteurs du projet sous avis à assurer que les exploitants agricoles puissent, le cas échéant, prétendre à une dérogation en vertu du paragraphe 12 de l'article 3.

Il y a lieu de noter que le règlement horizontal fixe la quantité maximale d'azote organique sur les prairies et pâturages permanents en zone III à 170 kg N_{org} /ha (cf. note 22 de l'annexe I du règlement horizontal).

8) Fertilisation azotée disponible (zones II et III)

La fertilisation azotée est limitée à 150 kg d'azote disponible par an et par hectare pour les prairies et pâturages temporaires et permanents ainsi que pour les cultures betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver et céréales d'hiver. Notons que cette limitation de la fertilisation azotée n'est pas prévue au niveau des dossiers techniques. Dans le contexte de la restriction concernant les prairies et pâturages, la Chambre d'Agriculture s'interroge par ailleurs sur la raison d'être du bout de phrase « *au niveau des parcelles 10 et 11 du présent règlement grand-ducal* ».

En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande de supprimer au moins les prairies et pâturages permanents et temporaires du champ d'application de la disposition précitée. En effet, les résidus d'azote en fin de saison y sont tellement minimes qu'une limite de la fertilisation de 150 kg d'azote disponible ne se justifie pas ! La Chambre d'Agriculture s'oppose catégoriquement contre cette mesure qui engendre des pertes de productivité sensibles au niveau de la production fourragère, sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux.

9) Conversion de prairies permanentes en terres arables (zones I, II, II-V1 et III)

Le paragraphe 9 de l'article 3 du projet sous avis interdit « *toute conversion de prairies permanentes [quid des pâturages ?] en terres arables ...* » (zones I, II, II-V1 et III).

Il y a lieu de rappeler que le retournement de prairies et pâturages permanents est déjà interdit dans les zones I, II et II-V1 en vertu des dispositions du règlement horizontal (point 6.31.1 de l'annexe I). Pour ce qui concerne la zone III, le règlement horizontal soumet le retournement à autorisation tout en précisant (note 25 de l'annexe I dudit règlement) que « *localement, en fonction de la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau du captage ou groupe de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine visé par le règlement grand-ducal, le retournement en vue du renouvellement d'une prairie ou d'un pâturage permanent peut en des cas exceptionnels, notamment lorsque des dégâts importants sont causés par du gibier, être autorisé* ». Le projet sous avis supprime cette possibilité d'autoriser un tel retournement de prairies permanentes en zone III. Notons que cette interdiction n'est pas prévue au niveau des dossiers techniques.

10) Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (zones II et II-V1)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée (zones II et II-V1). D'après le commentaire des articles, « *pour prévenir toute détérioration de la qualité des eaux captées, par de nouvelles substances, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est à limiter autant que possible* ».

Il y a lieu de signaler que l'utilisation des matières actives repérées au niveau des captages en quantités significatives (métazachlore, S-métolachlore, bentazone) est déjà interdite en zone de protection des eaux, voire sur l'ensemble du territoire national (cf. règlement horizontal resp. règlement grand-ducal du 12 avril 2015). D'autres matières actives détectées dans des concentrations nettement moins importantes (p.ex. atrazine, dichlobénile) ne sont plus disponibles sur le marché luxembourgeois depuis de nombreuses années. La dernière matière active n'était d'ailleurs jamais autorisée pour une utilisation en agriculture (les utilisateurs principaux étaient les services techniques des communes).

L'interdiction générale de traitement phytosanitaire prévue au paragraphe 10 de l'article 3 du projet sous avis ne nous semble pas nécessaire pour « *prévenir toute détérioration de la qualité des eaux captées* ». Ladite interdiction s'inscrit plutôt dans une logique de prévention. A notre avis, l'interdiction formulée au paragraphe 10 est beaucoup trop sévère. Il nous semble bien plus raisonnable de promouvoir, sur l'ensemble de la zone de protection, des techniques à faible apport en produits phytopharmaceutiques (dans le cadre du programme de vulgarisation agricole dont question au paragraphe 13) que d'interdire tout traitement phytosanitaire sur une partie de cette zone. **Dès lors, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de revenir sur l'interdiction formulée au paragraphe 10 et de limiter l'interdiction des traitements**

phytosanitaires aux seules parcelles situées en zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-VI).

11) Interdiction de pâturages en zone rapprochée (zones II et II-VI)

Le paragraphe 7 prévoit l'interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée. Cette mesure viserait à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques détectées au niveau de captages exploités par le syndicat DEA resp. par l'Administration communale de Hobscheid.

En matière de pâturage dans la zone de protection rapprochée, un seul dossier technique (captage Kaschbur) recommande une telle interdiction de pâturage. La délimitation de la zone de protection visée entraîne la subdivision d'un pâturage, ce qui conduit à une situation ingérable sur le terrain. Dès lors, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à traiter une éventuelle demande de dérogation avec le pragmatisme requis. La Chambre d'Agriculture se demande toutefois si une interdiction de pâturage généralisée en zone II est vraiment nécessaire. En effet, les pollutions bactériologiques observées ne sont pas forcément liées à l'agriculture, mais peuvent tout aussi bien être dues à la vétusté de certains captages (ce qui favorise des infiltrations d'eaux de surfaces) !

12) Dérogations

Le paragraphe 12 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole et définies au niveau des paragraphes 6 à 11 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

13) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 13.

14) Stockage de mazout

Sans observation.

15) Contrôles d'étanchéité

Le paragraphe 15 prévoit l'obligation de réaliser « *des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques ... au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle* ».

La Chambre d'Agriculture s'interroge au sujet de l'application de cette disposition, notamment dans le cas de figure des installations souterraines. Y-a-t-il un moyen technique (à coût modéré) !

pour contrôler l'étanchéité d'une fosse septique (après leur mise en service !) ? Est-ce que les coûts engendrés par ces contrôles sont bien en relation avec la plus-value escomptée en matière de protection des eaux ? Il y a d'ailleurs lieu de se demander si et dans quelle mesure les coûts engendrés par la disposition du paragraphe 15 sont éligibles pour un subventionnement via le Fonds pour la gestion de l'eau. En tout état de cause, la Chambre d'Agriculture se doit d'émettre des doutes sérieux quant à la nécessité d'octroyer de pareilles obligations.

En ce qui concerne les « installations pour le maniement d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques », notre chambre professionnelle défend une position analogue. Il s'agit pour la majorité d'installations aériennes. L'étanchéité de ces installations peut donc à tout moment être contrôlée visuellement, p.ex. par l'autorité compétente. Or, celle-ci exige que « les résultats de ces contrôles » leur soient transmis. L'exploitant se voit donc contraint de charger (et de payer) tous les 5 ans un organisme (agréé ?) pour certifier l'étanchéité de ces installations. Une prise en charge de ces frais par le Fonds pour la gestion de l'eau n'est apparemment pas prévu.

La Chambre d'Agriculture est profondément d'avis que des obligations telles que celles prévues au présent paragraphe (qui a priori ne concernent que le secteur agricole) ne sont pas nécessaires pour améliorer de manière significative la qualité de l'eau captée. Dès lors, la Chambre d'Agriculture refuse d'accepter des mesures engendrant des coûts supplémentaires (et récurrents), sans pourtant apporter une plus-value tangible en termes de protection des eaux ! Signalons dans ce contexte que les installations précitées sont déjà régies par des réglementations spécifiques (commodo-incommodo, produits phytopharmaceutiques). La Chambre d'Agriculture demande dès lors de supprimer tout simplement la disposition relative aux installations précitées. Il y a d'ailleurs lieu de souligner dans ce contexte que l'ensemble des installations agricoles est déjà susceptible d'être contrôlé par l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, notamment dans le cadre de l'éco-conditionnalité, raison de plus pour renoncer à une disposition telle que celle prévue au paragraphe 15 de l'article 3 du projet sous avis.

16) Sites potentiellement pollués

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (DEA, SES, Administration communale de Hobscheid). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « une proposition détaillée des mesures ... y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande

d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Il s'ensuit de cette disposition que chaque exploitation agricole dont le site ou une partie du site d'exploitation se situe à l'intérieur d'une zone de protection des eaux, doit introduire une demande en autorisation auprès de l'AGE pour pouvoir poursuivre l'exploitation des bâtiments et installations existants resp. en amont d'un projet d'extension ou de transformation substantielle resp. en amont d'une nouvelle construction. La Chambre d'Agriculture ose croire que les auteurs du projet sous avis mettent tout en œuvre pour traiter une telle demande dans des délais acceptables et en faisant preuve de pragmatisme et de bienveillance envers les exploitations concernées.

Notons encore que des formulaires spécifiques pour demander une autorisation sont apparemment disponibles sur le site de l'Administration de la gestion de l'eau depuis fin novembre 2017. La Chambre d'Agriculture aurait préféré que l'administration compétente informe les acteurs concernés (communes, conseillers, exploitations agricoles) en bonne et due forme de la mise à disposition de ces formulaires.

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Les **principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle** sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.



Pol Gantenbein
Secrétaire général



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf et Gilsdorf et situés sur le territoire de la commune de Bettendorf
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites Glasbouren, Brennerei et Dommeldange et situées sur les territoires des communes de Luxembourg, Niederanven, Steinsel et Walferdange
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situés sur le territoire de la commune de Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Krëschtbiérg 1, Krëschtbiérg 2 et Kuelemeeschter et situés sur les territoires des communes de Redange-sur-Attert et de Rambrouch
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Erdt et situés sur les territoires des communes de Préizerdaul et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Schankbour et situées sur le territoire de la Ville d'Echternach
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11, et Bichel ainsi que du site de captage Scheidhof et situées sur les territoires des communes de Contern, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Everlange, Reimberg, Roubrecht, Ribbefeld et Bréimchen situées sur le territoire des communes de Useldange, Préizerdaul, Redange, Boevange-sur-Attert, Vichten, Grosbous et Wahl
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Est) et situées sur les territoires des communes de Kopstal, Lorentzweiler et Steinsel
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine du site de captage Kopstal (côté Ouest) et situées sur les territoires des communes de Kehlen et Kopstal
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 et situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine des sites de captages, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Persdbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, et situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul

13 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 juin 2017, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 27 septembre 2017.

Le Comité de la gestion de l'eau souligne l'importance de tenir compte des programmes de biodiversité en plus des programmes de mesures agro-environnementales.

Le Comité de la gestion de l'eau convie l'Administration de la gestion de l'eau à procéder à un remaniement de la légende de la carte illustrant quelle apparence pourrait prendre les collaborations régionales en relation avec la création d'un poste d'un « animateur de captage » par région, vu que cette carte présente plusieurs imprécisions. Le Comité de la gestion de l'eau estime que l'initiative en vue de ces collaborations incombe au producteur d'eau potable respectif et que celui-ci doit vérifier quel acteur est actif dans le domaine de la protection de l'environnement sur le territoire concerné en évitant une prolifération d'une multitude d'acteurs. Le Comité de la gestion de l'eau juge des contrôles supplémentaires opportuns, notamment en vue de ne pas créer des aides d'Etat dissimulés. Dans le contexte de l'élaboration d'une « job description » de l'animateur de captage, le Comité de la gestion de l'eau propose que l'Administration de la gestion de l'eau se concerta avec l'ALUSEAU, ainsi qu'avec les services du Département de l'aménagement du territoire du MDDI, vu que ces services sont représentés dans diverses collaborations territoriales, tels les parcs naturels.

Le Comité de la gestion de l'eau propose d'insérer dans le document-guide par rapport à la prise en charge des programmes de mesure (« Förderfibel ») la nature des compensations dans le secteur agricole, notamment lorsque l'Etat paie une compensation en cas de restrictions supplémentaires précisées dans le règlement grand-ducal respectif.

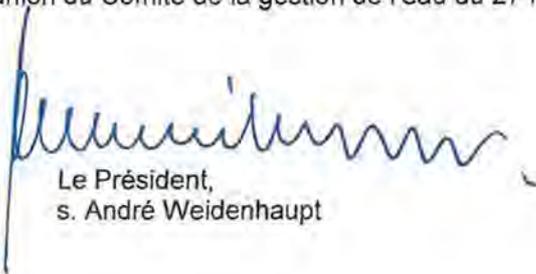
Le Comité de la gestion de l'eau demande à clarifier si le cofinancement (max. 75 %) peut être accordé dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal ou uniquement après la réalisation du programme de mesures (délai de 2 ans après l'entrée en vigueur).

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 27 novembre 2017.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt